

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- **Présents :** 10
- **Procurations :** 1
- **Votants :** 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°1 de la séance du 3 novembre 2025**N°2025D085 : PREFECTURE DU MORBIHAN :****Demande d'avis sur le projet de raccordement de parcs éoliens en mer (Bretagne Sud)**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du courrier de la préfecture, service mer et littoral, unité domaine public maritime, du 2 octobre 2025 reçu en mairie le 15 octobre 2025. L'objet de ce courrier est une demande d'avis sur le projet de raccordement de parcs éoliens en mer (Bretagne Sud) dit AO5 et sa future extension AO9 – Concession d'utilisation du domaine public maritime.

Le Préfet sollicite l'avis de la commune de SAUZON ;

Monsieur le Maire propose d'émettre les 5 avis suivants :

- AVIS 1 : GENERAL – **Une sous considération des effets et impacts cumulés par le projet à l'échelle du parc éolien Bretagne Sud dans sa globalité.**

Le conseil municipal s'étonne que l'étude considère les impacts environnementaux liés au raccordement des futurs Parc Eolien Flottant Bretagne Sud, en méconsidérant le cumul des impacts avec les autres composantes du projet dans son ensemble (raccordement, parc 1 & parc 2). Depuis Belle-Ile-en-Mer, la question du poste électrique en mer, en particulier, impose non seulement de considérer son impact en lui-même, mais aussi son impact cumulé avec les futures éoliennes déployées dans le cadre de l'AO5 et de l'AO9.

- AVIS 2 : MILIEU NATUREL ET ESPECES – **L'insuffisance de l'évaluation des incidences vis-à-vis du site Natura 2000 de Belle Ile.**

Le conseil municipal considère que l'étude d'impact présentée ne permet pas d'évaluer distinctement et suffisamment les impacts potentiels et avérés vis-à-vis du site Natura 2000 de Belle-Ile. Un focus « Milieu Naturel & Espèces – Site Natura 2000 de Belle Ile » serait nécessaire pour évaluer les incidences vis-à-vis du Site Natura 2000, débouchant ou non sur des mesures de réduction, d'évitement ou de compensation.

- AVIS 3 : PAYSAGE ET PATRIMOINE – **L'inconsidération des composantes des éléments remarquables du patrimoine et de la valeur paysagère de Belle Ile.**

Le conseil municipal considère que l'étude d'impact présentée ne permet pas d'évaluer distinctement les impacts potentiels, avérés sur les éléments du patrimoine et du paysage bellilois. Elle ne justifie pas l'absence, ou la quasi-absence, de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact visuel du poste électrique en mer en phase d'exploitation. Or à l'aune de l'expérience du parc de Saint Nazaire, il faudrait questionner les choix d'implantation, de morphologie & d'envergures, de traitement colorimétrique et de signalisations lumineuses (nocturne en particulier) avec plus d'attention vis-à-vis de la proximité de Belle Ile. Enfin, faut-il s'interdire de faire évoluer marginalement les cadres contraignants limitant.

- AVIS 4 : MILIEU HUMAIN – **Une absence de considération d'impact sur l'activité touristique belliloise.**

Le conseil municipal considère que l'étude d'impact présentée ne permet pas d'envisager les impacts potentiels et avérés de l'implantation du poste électrique en mer (par lui-même et en cumul avec les éoliennes), vis à vis des activités touristiques et de loisirs.

- **AVIS 5 : MILIEU HUMAIN – L'insuffisance de l'évaluation de l'impact du projet sur l'attractivité et les conditions de vie à l'année à Belle-Ile-en-Mer.**

Le conseil municipal considère que l'étude d'impact du projet (par lui-même et à l'échelle des parc éolien Bretagne Sud) n'étudie pas suffisamment les impacts socio-psychologiques vis-à-vis de la population résidente à l'année.

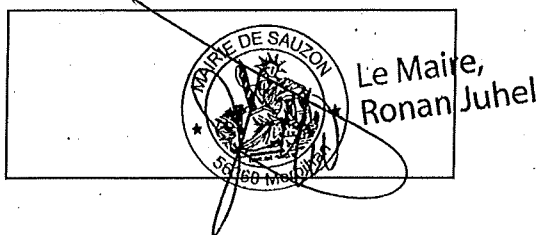
Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal approuve les cinq avis et charge monsieur le Maire de les transmettre à monsieur le Préfet.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESSE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°2 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D086 : INSTANCES LOCALES - Démission d'une conseillère municipale - modification des représentants au sein des commissions : CCAS et CAO

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29 et L.2121-33 ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2020-051 du 8 juillet 2020 et n° 2025D005 du 20 janvier 2025 portant sur la désignation des commissions communales, extra-communales et des membres les constituant ;

Vu le courrier reçu en mairie le 15 septembre 2025 de Madame Katia LUCAS LE PORT, conseillère municipale, informant de sa démission ;

Monsieur le Maire expose que suite à la démission d'une conseillère municipale, il convient de procéder à son remplacement au sein des commissions dont elle était membre :

○ **Commission Centre Communal d'Action Sociale (C. C. A. S.) :**

Siègent actuellement : JUHEL Ronan, LUCAS Reine-Claude, LUCAS Soizic, ALLAIN Annick, CHAMBRIER Vanina, REPESSE Cécilia.

Madame GUEGAN Elodie se porte candidate.

Le conseil municipal, après avoir, délibéré et voté, à l'unanimité, approuve la désignation suivante :

Membre du C.C.A.S. : Madame GUEGAN Elodie

○ **Commission « Appel d'offres » (C.A.O.) - membre suppléant :**

Siègent actuellement :

Membres titulaires : JUHEL Ronan, LOYER Yves, THOMAS Olivier, LUCAS Soizic, GUEGAN Elodie.

Membres suppléants : ALLAIN Annick, CHAMBRIER Vanina, GUEGAN Damien.

Monsieur le Maire sollicite les deux personnes énoncées ci-après : mesdames Reine-Claude LUCAS, Cécilia REPESSE.

Madame Reine-Claude LUCAS se porte candidate.

Le conseil municipal, après avoir, délibéré et voté, à l'unanimité, approuve la désignation suivante :

Membre suppléant de la C.A.O. : Madame Reine-Claude LUCAS

En annexe : le tableau récapitulatif des différentes commissions prenant en compte ces modifications et désignations.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme


Le Maire,
Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20251103-2025D086-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Conseillers Municipaux en exercice : 13											
Exécutif		Commissions communales									
COMMISSION FINANCES - TRAVAUX : 13		COMMISSION URBANISME : volet Politique (SCOT / PLU) : 13		COMMISSION URBANISME : volet Technique (Instruction des demandes) : 6		COMMISSION PORTUAIRE : 8		COMMISSION APPEL D'OFFRES : 9		COMMISSION CARTE INSULAIRE : 4	
5 Titulaires										4 Suppléant	
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM		
JUHEL	Ronan	JUHEL	Ronan	JUHEL	Ronan	JUHEL	Ronan	JUHEL	Ronan		
LOYER	Yves	LOYER	Yves	LOYER	Yves	LOYER	Yves	LUCAS	Reine-Claude		
LUCAS	Reine-Claude	LUCAS	Reine-Claude	LUCAS	Reine-Claude	LUCAS	Reine-Claude	LUCAS	Reine-Claude		
THOMAS	Olivier	THOMAS	Olivier	THOMAS	Olivier	THOMAS	Olivier	ALLAIN	Annick		
ROBERT	Régis	ROBERT	Régis	ROBERT	Régis	ROBERT	Régis	CHAMBRIER	Vanina		
LUCAS	Soizic	LUCAS	Soizic	LUCAS	Soizic	LUCAS	Soizic	GUEGAN	Damien		
DRAMARD	Fabien	DRAMARD	Fabien	DRAMARD	Fabien	DRAMARD	Fabien				
GUEGAN	Damien	GUEGAN	Damien	GUEGAN	Damien	GUEGAN	Damien				
ALLAIN	Annick	ALLAIN	Annick	ALLAIN	Annick						
GUEGAN	Elodie	GUEGAN	Elodie	GUEGAN	Elodie						
CHAMBRIER	Vanina	CHAMBRIER	Vanina								
REPÈSSÉ	Cécilia	REPÈSSÉ	Cécilia			REPÈSSÉ	Cécilia	CHAMBRIER	Vanina		

Commissions extra-communales

Commissions extra-communales									
COMMISSION "BOURG" (commerce, tourisme, animation, marché, pêche, fleurissement) : 13									
COMMISSION "VILLAGES" (agriculture, ruralité, chemins, sentiers, environnement) : 13									
COMMISSION CCAS									
Elus									
Désignés									
NOM	PRENOM	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
JUHEL	Ronan	JUHEL	Ronan	JUHEL	Ronan	JUHEL	Ronan	JUHEL	Ronan
LUCAS	Reine-Claude	LOYER	Yves	LOYER	Yves	LOYER	Yves	LOYER	Yves
CHAMBRIER	Vanina	LUCAS	Reine-Claude	LUCAS	Reine-Claude	LUCAS	Reine-Claude	LUCAS	Reine-Claude
GUEGAN	Elodie	THOMAS	Olivier	THOMAS	Olivier	THOMAS	Olivier	THOMAS	Olivier
ALLAIN	Annick	ROBERT	Régis	ROBERT	Régis	ROBERT	Régis	ROBERT	Régis
REPÈSSÉ	Cécilia	LUCAS	Soizic	LUCAS	Soizic	LUCAS	Soizic	LUCAS	Soizic
LUCAS	Soizic	DRAMARD	Fabien	DRAMARD	Fabien	DRAMARD	Fabien	DRAMARD	Fabien
		GUEGAN	Damien	GUEGAN	Damien	GUEGAN	Damien	GUEGAN	Damien
		ALLAIN	Annick	ALLAIN	Annick	ALLAIN	Annick	ALLAIN	Annick
		GUEGAN	Elodie	GUEGAN	Elodie	GUEGAN	Elodie	GUEGAN	Elodie
		CHAMBRIER	Vanina	CHAMBRIER	Vanina	CHAMBRIER	Vanina	CHAMBRIER	Vanina
		REPÈSSÉ	Cécilia	REPÈSSÉ	Cécilia	REPÈSSÉ	Cécilia	REPÈSSÉ	Cécilia

Commission Electorales					
Madame	LUCAS	Soizic	1er conseiller municipale	Rue Villameuz	56360 SAUZON
Madame	HUEL	Marie-Madeleine	1er délégué de l'administration	Kerledan	56360 SAUZON
Monsieur	DRAMARD	Fabien	1er conseiller municipal Suppléant	Chemin de Port Puce	56360 SAUZON
Madame	HUEL	Marie-Thérèse	1er délégué de l'administration Suppléant	Kerledan	56360 SAUZON

Mis à jour le 24/10/2023

Récapitulatif mis à jour le 05 11 2025 à l'appui de la délibération 2 de la séance du 03/11/2025

Président
Président et référent



Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 12**
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESSE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°3 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D087 : PERSONNEL : Protection sociale complémentaire : Santé

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial local du 03 novembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire expose que :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **est devenue obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le conseil municipal a décidé par délibération N° 2024-094 en date du mardi 17 décembre 2024 :

- ⇒ l'adhésion au dispositif porté par le Centre de Gestion du Morbihan, par conséquent, d'adopter la **convention de participation risque prévoyance**,
- ⇒ de fixer le montant de la participation à 10 €/agent/mois.

En ce qui concerne la couverture santé en échéance du 1^{er} janvier 2026, la commission de finances du 16 octobre 2025 propose au conseil de délibérer pour :

- ⇒ l'adhésion au dispositif porté par le Centre de Gestion du Morbihan, par conséquent, d'adopter la **convention de participation risque santé**,
- ⇒ de fixer le montant de la participation à 18 €/agent/mois.

Le conseil, après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, décide :

- **Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2026, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,
- **Article 2 :** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel),
- **Article 3 :** de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - **18 €** par agent,

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

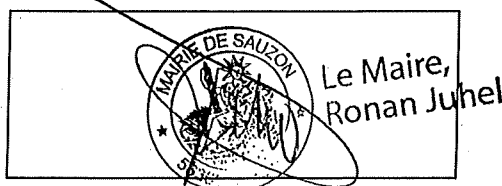
- **Article 4 :** d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON:

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Solzic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESSE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°4 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D088 : PERSONNEL – Emploi - Création d'un poste « agent polyvalent d'entretien au services centre d'accueil, camping et techniques »

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Vu la saisine du Comité Social Territorial CST en date du 23 octobre 2025 prévu le 03 novembre 2025,

Monsieur le Maire indique que cet agent est recruté pour les services centre d'accueil, camping, et polyvalence technique, afin de combler les manques et assurer la continuité de service, obtenir une organisation plus stable et éviter le turn-over. Le poste saisonnier de 6 mois à temps plein sera renforcé par la création de ce nouvel emploi permanent à temps plein en lieu et place du poste saisonnier. Ceci en vue d'améliorer les conditions de travail en ayant un gestionnaire titulaire et suppléant toute l'année englobant les deux services camping et centre d'accueil ;

Monsieur le Maire donne la parole à Yves LOYER en délégation de la gestion du service camping, qui précise que cet emploi permettra la continuité du service en suppléant le gestionnaire, régisseur titulaire lors de ses absences (congrés annuels et récupérations), et par conséquent, de répondre aux besoins d'évolution, à savoir ; de mettre en place la réservation en ligne, parcourir et faire évoluer la communication via le site de la commune.

Monsieur le Maire ajoute que cet emploi correspond au grade d'adjoint technique territorial (*cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, filière technique*) et que la durée hebdomadaire de service qui y est attachée est fixée à 35 heures (35/35è).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et de rectifier en conséquence le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté, décide à l'unanimité de :

- ✓ Créer un emploi relevant du grade d'adjoint technique territorial appartenant à la filière technique, à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- ✓ Modifier en conséquence le **tableau des effectifs** dont la nouvelle composition figure **en annexe (annexe jointe à la délibération) ;**

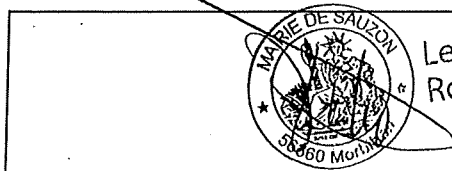
Inscrire les crédits prévus à cet effet au budget principal, chapitre 012, article 6411.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Reception en préfecture
056-215602418-20251103-2025D088-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

NOM-Prénom	Année naissance	Date d'entrée collectivité	Emploi	Grade	Echelon	IM	Temps de travail, STATUT, autorisation de travail à temps partiel
PORTUGAL Violaine	1976	11/09/2001	SECRÉTAIRE GÉNÉRALE	principal 1ère classe	5	470	Temps complet titulaire CNRACL
GUÉVILLE Mylène	1990	06/01/2025	PRÉVENTION	Adjoint administratif territorial	1	366	Temps complet stagiaire CNRACL
SEFER Marie-Laure	1965	01/08/1989	RESSOURCES HUMAINES	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe (Avancement de grade du 1er janvier 2017)	10	478	Temps complet titulaire CNRACL
LE DOUX Nathalie	1979	01/01/2002	COMPTABILITÉ	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	8	435	Temps complet titulaire CNRACL
KISCHEL Nolwen	1972	15/04/2024	ACCUEIL ET GESTION ADMINISTRATIVE DE LA MAIRIE ET DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE	Adjoint administratif territorial	8	373	Temps complet stagiaire CNRACL
LE ROUX Tim	1996	19/07/2021	URBANISME	Adjoint administratif territorial	5	370	Temps complet titulaire CNRACL

SECTEUR TECHNIQUE

NOM-Prénom	Emploi	Grade	Echelon	IM	Observations
KERIGNARD Gurvan	SECOND CANTINE, SERVICES TECHNIQUES	Adjoint technique principal 1ère classe	7	420	Temps complet titulaire CNRACL (temps partiel sur autorisation 80 %)
GUEGAN Yann	SERVICE PORTUAIRE	Adjoint technique principal 1ère classe	7	420	Temps complet titulaire CNRACL
DELAVELLE Karine	CUISINIÈRE RESTAURANT SCOLAIRE	Adjoint technique territorial	7	372	Temps partiel titulaire IRCANTEC 24,50/35ème
RAZÉ Rudy	ESPACES VERTS	Adjoint technique territorial	7	372	Temps complet titulaire CNRACL
GUÉGAN Nicolas	AGENT D'INTERVENTIONS TECHNIQUES POLYVALENT EN MILIEU RURAL : VOIRIE, INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DIVERS	Adjoint technique territorial		366	Temps complet contractuel
LALÉOUSE Loïc	ESPACES VERTS	Adjoint technique principal de 1ère classe (avancement de grade au 1er août 2015)	8	435	Temps complet titulaire CNRACL
GARIN Paco	CAMPING	Adjoint technique territorial		387	Temps complet Contractuel
BANET Erwan	SERVICE PORTUAIRE	Adjoint technique principal 1ère classe	6	408	Temps complet titulaire CNRACL
HOUGHOUAS Emmanuel	SURVEILLANCE AU RESTAURANT SCOLAIRE - AGENT POLYVALENT D'ENTRETIEN - ACCUEIL TOURISTIQUE	Adjoint technique territorial	9	376	Temps complet titulaire CNRACL
EMPLOI VACANT	CENTRE D'ACCUEIL, CAMPING, POLYVALENT TECHNIQUE	Adjoint technique territorial	1	366	Temps complet stagiaire CNRACL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°5 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D089 : CONTRATS – CONVENTIONS - Sirap - applications web métier
« cadastre, cimetière et urbanisme »

Vu la délibération n°2021-116 du 18 octobre 2021 portant sur la présentation des applications métiers suivants :

- Cadastre (X'Map)
- Cimetière (Next'Cim)
- Urbanisme (Next'ADS)

Vu la délibération n°2023-056 du 25 mai 2023 autorisant le Maire à signer les contrats des 3 applications métiers,

Considérant l'échéance des contrats au 15/11/2025.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil municipal pour signer le contrat regroupant les 3 applications avec l'entreprise SIRAP pour la période 2025-2028 :

Date d'effet du contrat : 16 novembre 2025.

Durée : 3 ans

Reconduction : tacite

Montant annuel : 1 895, 00 € HT soit **2 274, 00 € TTC**

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la proposition de SIRAP et charge monsieur le Maire de signer la convention en **PJ**.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme


Le Maire,
Ronan Juhel



**CONTRAT D'HEBERGEMENT
ET
SERVICES ASSOCIES**

I – Conditions particulières

II – Conditions générales Version : CM-GR-V3.4

III – Conditions générales Version : CH-GR-V3.6



ZA Paul Louis Hérault
BP 253
26106 ROMANS Cedex
Tel. 09 70 59 05 90
Fax 04 75 70 07 98
Internet : www.sirap.fr
Email : info@sirap.fr

Entre les soussignés :

SIRAP S.A.S.U.

Représentée par Monsieur Patrice LEMAY, Président.
ZA Paul Louis Hérault - BP 253
26 106 ROMANS sur ISERE Cedex
S.A.S. au capital de 91 070 Euros
R.C.S. Romans B 315 920 140
(Désigné ci-après "le fournisseur")

Et

MAIRIE DE SAUZON

Représentée par Monsieur le Maire, Ronan JUHEL

Rue Lieut Riou

56360 SAUZON
(Désigné ci-après "le client")

Il est conclu ce qui suit :

1 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Date de prise d'effet **16/11/25** pour une période de **3 Année(s)**
Date d'expiration le **15/11/28**

2 - MODALITES FINANCIERES

Indice SYNTEC à la signature du contrat : **07/2025=> 320.3**

Pour la réactualisation annuelle du coût de la maintenance, se reporter aux conditions générales Version CH-GR-V3.7 et CM-GR-V3.5.

Le montant initial annuel des prestations est de **1895.00€ HT**

Description	Coût annuel HT
X'MAP	
Hébergement annuel X'map sur serveur mutualisé (12 mois)	204,93
Maintenance et Assistance Téléphonique X'map	204,57
Création et Intégration dans X'map du métier CADASTRE	247,22
NEXT'CIM	
Hébergement annuel Next'Cim sur serveur mutualisé (12 mois)	203,87
Maintenance et Assistance Téléphonique Next'Cim	238,82
NEXT'ADS	
Hébergement annuel Next'Ads sur serveur mutualisé (12 mois)	318,29
Maintenance & Assistance Téléphonique Solution Next'Ads	313,75
DEMAT	
Hébergement annuel Pack Démat' pour Next'Ads	28,59

Nota : "Contrat à tacite reconduction" pour toute la durée du contrat
du 16/11/2025 au 15/11/2028 pour les logiciels XMAP/NEXTADS/DEMAT/NEXTCIM.

Le présent contrat est régi par les Conditions Générales Version CH-GR-V3.7 et CM-GR-V3.5.
Fait en deux exemplaires originaux, à Romans, le 13/10/25

Signature et cachet du client



Le Maire,
Ronan Juhel

Signature et cachet du Fournisseur

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'application du contrat entre le GROUPE SIRAP (LE FOURNISSEUR désigné ci-après) et son client.

Tout contrat de maintenance suppose la pleine application des conditions générales et leur acceptation par le Client.

1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur un service forfaitaire de maintenance des logiciels développés par le fournisseur et sur une assistance à leur utilisation.

Il a pour but de fixer les conditions de cette prestation, ainsi que les obligations respectives des parties.

2 - ETENDUE DU CONTRAT

Les prestations de maintenance-assistance fournies par le fournisseur s'appliquent à l'ensemble des logiciels dont elle a concédé l'usage au client. Cet ensemble est détaillé dans les conditions particulières.

Dans le cas de développement par le fournisseur de nouveaux modules ou sous-ensemble pour venir compléter en standard le logiciel de base, ces modules sont pris automatiquement en compte par le présent contrat.

Dans le cas où de nouveaux modules spécifiques sont développés et ne font pas partie de l'ensemble des logiciels détaillé aux conditions particulières, ils ne sont couverts par ce contrat qu'après acceptation par les deux parties d'un avenant à ce contrat complétant notamment la liste des programmes couverts et éventuellement la revalorisation de ce contrat.

2.1 Les prestations de maintenance comprennent :

2.1.1 maintenance corrective

Les éventuels dysfonctionnements sont résolus dans les plus brefs délais. LE FOURNISSEUR s'engage à tout mettre en œuvre afin de perturber le moins possible le service.

2.1.2 maintenance évolutive

Le client final bénéficiera des améliorations techniques et fonctionnelles apportées aux logiciels (Mises à jour), ou des évolutions réglementaires (Nouvelle Version).

Il est possible de faire effectuer par LE FOURNISSEUR des modifications de logiciels, gratuitement s'il s'agit de détails et sur devis préalablement établi s'il s'agit de développements spécifiques ou de modifications importantes.

LE FOURNISSEUR sera seul juge pour apprécier l'importance des changements à opérer.

2.1.3 Assistance téléphonique

Un service d'assistance téléphonique est en place pour toute aide ou tout renseignement de la part des utilisateurs.

Ce service d'assistance téléphonique est disponible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h :

- par téléphone au numéro : 09 70 590 590
- par mail à l'adresse : support@sirap.fr
- via le portail support à l'adresse : <http://support.groupe-sirap.fr>

Ce portail permet de déposer vos demandes et de suivre leur traitement. Les délais contractuels démarrent à partir du dépôt de la demande sur le portail support.

Ce dépôt pourra être réalisé par un technicien du groupe SIRAP dans le cadre d'un appel téléphonique ou d'un envoi de mail.

2.2 Les prestations de maintenance ne comprennent pas :

- Les formations pour les évolutions des logiciels dues aux changements de la législation ou de la réglementation, ne sont pas prévues au contrat car elles ne dépendent pas de notre propre volonté.

- La réinstallation des logiciels suite à un changement de poste (ou serveur) ou tout autre problème de matériel.

3 - TRAITEMENT DES ANOMALIES

La définition de chaque type d'anomalie est définie ainsi :

✓ Anomalie bloquante :

- o Le dysfonctionnement d'une partie de l'application :
 - exécution d'un traitement impossible, interrompue anormalement ou non fiable,
 - toute anomalie empêchant de traiter une fonctionnalité prévue.
- o La mise à jour (création, modification ou destruction de données) et la consultation défectueuse ou impossible de la base de données.
- o Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité vitale ou majeure pour le client.

✓ Anomalie majeure :

- o La non-conformité d'une partie de l'application aux spécifications, même si cela n'empêche pas, temporairement, l'utilisateur de traiter une fonctionnalité prévue.
- o Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité vitale ou majeure pour le client, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement la fonctionnalité.
- o Le dysfonctionnement d'outils spécifiques pouvant être remplacés temporairement par d'autres outils.

✓ Anomalie mineure :

- o La non-conformité d'éléments mineurs de l'application par rapport aux spécifications, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement une fonctionnalité prévue.
- o Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité mineure, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement la fonctionnalité.
- o L'apparition de messages systèmes erronés.

Délais Interventions/Corrections

Les délais maximums d'interventions et de corrections du ou des problèmes, à compter de la consignation du dysfonctionnement sur le portail support seront les suivants :

Type d'anomalie	Délai de prise en charge (A partir de la création du ticket)	Solution de contournement	Correction définitive
Anomalies bloquantes	2 heures	24 heures	5 jours ouvrés
Anomalies majeures	4 heures	48 heures	10 jours ouvrés
Anomalies mineures	48 heures	8 jours ouvrés	20 jours ouvrés

Le non-respect des délais d'intervention sera sanctionné par l'application de pénalités de retard fixées forfaitairement à 46.00 € TTC par jour de retard. Toutefois ce montant sera plafonné au montant de la maintenance annuelle du module concerné.

4 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La date de prise d'effet et la durée du contrat de maintenance sont conclues aux conditions particulières entre le client et le fournisseur. Au terme de ladite durée, un nouveau contrat actualisé sera proposé au client avec une prévenance de deux mois avant son échéance.

5 - RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque année, par **lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire.**

6 - MODALITES FINANCIERES**6.1 Redevance :**

Le montant annuel des prestations de maintenance est fonction des licences installées détaillées dans les conditions particulières au contrat de maintenance.

Ce montant sera révisé chaque année à la date d'établissement du contrat pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur, et, suivant la formule ci-après :

$$P = Po (I / Io)$$

P : Prix révisé

Po : Prix initial

I : dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision.

Io : Indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat

6.2 Facturation :

Le fournisseur émettra ses factures à la date anniversaire, terme à échoir, en y incluant les taxes en vigueur.

La première facture couvrira la période s'étendant de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la fin de l'année civile concernée. Ensuite, les factures successives seront émises au début de chaque reconduction sauf accord particulier entre les parties.

6.3 Paiement :

Toutes les factures sont payables par virement sur le compte dont le numéro apparaît au bas des factures du fournisseur ou par chèque selon les règles en vigueur concernant les délais de règlement.

En cas de retard de paiement, les pénalités pour retard seront dues automatiquement, sans qu'une mise en demeure, même par simple lettre ne soit nécessaire, ces pénalités étant dues et exigibles par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Tout retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ainsi que d'intérêts de retard. Le taux des pénalités de retard mensuel est égal à 1,80%.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Les sommes dues par le CLIENT porteront intérêt jusqu'à complet paiement, et ce, même en cas de résiliation du Contrat.

7 - LIMITES ET EXCLUSIONS

Le fournisseur sera libéré de ses obligations de maintenance, en cas de manquement du client à ses obligations contractuelles et notamment pour les raisons suivantes :

- Implantation sur l'équipement désigné, de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non-compatibles avec les logiciels faisant l'objet du présent service de maintenance. Une demande préalable devra être acceptée par le fournisseur ;
- Une modification des logiciels par le client ou par un tiers ;
- Intervention d'un tiers sur les logiciels ;
- Utilisation par le client d'une version antérieure à la version courante du logiciel ou à la version précédente si la version courante est diffusée depuis plus de six mois.

En pareil cas, la responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée.

8 - COLLABORATION DES PARTIES

Le client est parfaitement conscient que les prestations de service en informatique nécessitent une collaboration active et régulière entre le client et le fournisseur.

LE FOURNISSEUR désigne une personne responsable du bon déroulement de la maintenance.

Le client désigne un interlocuteur compétent qui le représentera auprès du fournisseur.

Si en cours de prestation, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des parties les engage à alerter l'autre partie le plus vite possible et à se concerter pour mettre en place la solution la mieux adaptée dans les meilleurs délais.

Le client doit fournir au personnel du fournisseur tous les documents, renseignements et éléments existants nécessaires à la bonne compréhension du problème posé.

9 - RESERVE DE PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE

La propriété intellectuelle des logiciels remis par le fournisseur est exclusive. En conséquence, le client ne pourra ni céder, ni louer ou communiquer ces logiciels, même à titre gratuit, sans nouvelle convention.

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie et auxquels elle aurait accès à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent contrat.

10 - DONNEES PERSONNELLES - RGPD**10.1 Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant**

Le Client est seul responsable de traitement, au sens de la Loi Informatique et Libertés n° 7817 du 6 Janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »), au titre des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel en exécution du présent Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait des données, qu'elles soient à caractère personnel ou non. En tant que responsable de traitement, le Client doit notamment (i) respecter la loi précitée et le RGPD, (ii) effectuer toutes formalités nécessaires lui incombant à ce titre (registres, analyse d'impact, démarches CNIL, etc.), (iii) respecter les principes de licéité, loyauté et transparence des traitements précités, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

En exécution du Contrat et pour la durée de celui-ci, et/ou sur instruction documentée du Client, SIRAP est amenée à traiter, héberger, accéder, sauvegarder, restituer des données personnelles pour le compte du Client. A ce titre, SIRAP a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites données et s'engage à traiter les données pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance. L'objet, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de données et les catégories de personnes concernées, dépendent en général des modules du Logiciel choisis par le Client, de l'éventuelle évolution du périmètre du Contrat, des prestations additionnelles demandées par le Client et des instructions de ce dernier. Au regard de l'économie du Contrat et de l'état de l'art, SIRAP mettra en œuvre les moyens appropriés pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles, notamment par les mesures de sécurité logiques et physiques mises en place par SIRAP, et par le biais de clauses de confidentialité à respecter par les personnes qui traiteront lesdites données, afin d'éviter que ces données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. SIRAP notifiera au Client toute violation de données personnelles dans les 48 heures après en avoir pris connaissance. De manière générale, le Client autorise SIRAP à faire appel à des sous-traitants ultérieurs (français, européens ou dans un Etat ayant reçu une décision d'adéquation) à conditions qu'ils s'engagent à respecter les termes du Contrat. SIRAP informe le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants liés au traitement des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du logiciel et s'assure que ces sous-traitants respectent les termes du contrat. Le Logiciel dispose de fonctionnalités permettant au Client d'agir sur les données personnelles ; il lui appartient le cas échéant de

les mettre en œuvre dans le respect du RGPD. Dans le cas où le Client solliciterait SIRAP pour des prestations de services en relation avec les traitements de données personnelles dont le Client est responsable de traitement, ces prestations seront fournies, sous réserve de faisabilité et d'acceptation par SIRAP, aux tarifs en vigueur de cette dernière. En particulier, SIRAP met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par elle en tant que sous-traitant. Le cas échéant, le Client pourra faire procéder, à ses frais pendant la durée du Contrat, à un audit par an d'une durée maximale de deux jours calendaires portant sur les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par SIRAP, moyennant le respect d'un préavis minimum de soixante (60) jours, et sans perturber le bon fonctionnement des Logiciels et des infrastructures utilisées par SIRAP. SIRAP accepte de se soumettre à un tel audit, effectué par un auditeur indépendant réputé, ne concurrençant pas les activités commerciales de SIRAP. Cet auditeur indépendant est choisi par le Client et accepté par SIRAP. Il possède les qualifications professionnelles requises et est soumis à un accord de confidentialité. Les Parties reconnaissent que tous rapports et informations obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles. L'audit ne comporte pas d'accès à tous systèmes, informations, données non liées aux traitements effectués en vertu de ce Contrat et pour le compte du Client, ni d'accès physique aux serveurs sur lesquels est sauvegardé le Logiciel. Le Client prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur et si la durée de l'audit est supérieure à 2 jours, rembourse à SIRAP toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel de SIRAP ayant collaboré à l'audit. Le sort des données personnelles traitées par SIRAP pour le compte du Client est précisé à l'article 11 du Contrat.

10.2 Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement

Le Client et ses Utilisateurs sont informés que SIRAP est responsable du traitement de données personnelles relatif à la gestion de ses clients. Ce traitement est légitime, et à tout le moins nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données ainsi traitées sont destinées à SIRAP, en particulier aux services commercial, comptable et juridique, ainsi qu'aux sous-traitants auxquels SIRAP est susceptible de faire appel dans le cadre de ce traitement. Les données relatives à la gestion des Clients sont conservées durant le temps strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale ; et plus précisément, trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale, sauf accord pour une durée plus longue. Cependant, toutes données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale ou réglementaire, peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage, et être conservées à cette fin conformément aux dispositions en vigueur (délais de prescription, obligations légales de conservation, etc.). Le Client et ses Utilisateurs sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de portabilité ou d'effacement des données les concernant. Ils peuvent définir des directives sur le sort de leurs données après leur mort, demander la limitation du traitement, s'y opposer, ou le cas échéant retirer leur consentement. Pour cela, ils peuvent adresser un courriel au Responsable à la Protection des Données (DPO) de SIRAP dpo@sirap.fr. Ils peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle <https://www.cnil.fr>. Les données personnelles collectées par SIRAP au titre de l'article 10 sont en principe nécessaires à la gestion du Client, à la conclusion ou l'exécution du Contrat. Si le Client / l'Utilisateur ne les renseigne pas, ou s'il exerce un droit d'opposition, de limitation ou d'effacement, SIRAP ne sera pas tenue pour responsable des conséquences qui en découleraient.

11 - TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE

Aux termes du Contrat, le Client peut demander de manière écrite et expresse à SIRAP d'opérer une réversibilité consistant en la remise par SIRAP des données hébergées du Client

dans un espace sécurisé où le Client pourra télécharger les données hébergées. Le Client peut demander cette réversibilité durant le temps du Contrat et au plus tard huit jours après son terme, quelle qu'en soit la cause, et l'accès aux données étant réservé au Client pendant une durée de cinq jours ouvrés, toutes données hébergées du Client étant détruites au-delà de ces délais.

12 - REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale :

- Au Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE (26) pour les clients du secteur privé contractualisant avec la société SIRAP.
- Au Tribunal Administratif pour les clients du secteur public.

Sommaire

1	DEFINITIONS.....	3
2	OBJET DU CONTRAT	4
3	DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT	4
4	INSTALLATION DU MATERIEL ET SERVICES.....	4
4.1	Plate-forme technique d'hébergement	4
4.2	Installation sur la plate-forme.....	4
4.3	Accessibilité	5
5	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	5
5.1	Accès au serveur.....	5
5.2	Moyens techniques mis en œuvre	5
5.3	Sécurité	6
5.4	Sauvegarde et restauration des données	6
5.5	Sauvegarde et restauration des données	6
5.6	Respect des obligations légales et réglementaires	6
6	OBLIGATIONS DU CLIENT	6
6.1	Autorisations administratives	6
6.2	Respect de la réglementation	7
6.3	Usage du serveur.....	7
7	PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
8	MODALITES FINANCIERES	7
8.1	Conditions	7
8.2	Révision.....	8
8.3	Facturation et Paiement	8
9	RESPONSABILITES.....	8
9.1	Responsabilité du FOURNISSEUR	8
9.2	Obligation d'intervention et de rétablissement (continuité du service)	10
10	ASSURANCES	10
11	REFERENCES	11
12	CONFIDENTIALITE	11
13	SUSPENSION DES OBLIGATIONS.....	11
14	RESILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS	11
15	TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE	11

16	LOCALISATION DES DONNEES	11
17	CIRCULATION DU CONTRAT	12
18	MODIFICATION - INTEGRALITE	12
19	INVALIDITE PARTIELLE	12
20	DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT	12
21	DONNEES PERSONNELLES - RGPD	12
21.1	Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant	12
21.2	Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement	13
22	DIFFERENDS	14
23	RESILIATION DU CONTRAT	14
24	ELECTION DE DOMICILE	14

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'application du contrat entre le GROUPE SIRAP (LE FOURNISSEUR désigné ci-après) et son client.

Le FOURNISSEUR est spécialisé dans l'édition de logiciels techniques, principalement des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et des progiciels « métiers » qui leurs sont rattachés. Il fournit un service d'hébergement de serveurs dédiés ou mutualisés pour l'exploitation de ses solutions.

Dans le cadre de l'exploitation de la solution proposée par le FOURNISSEUR, le CLIENT souhaite confier l'hébergement et la maintenance technique des serveurs au FOURNISSEUR sur la plate-forme du FOURNISSEUR en bénéficiant de la part de ce dernier des prestations objet du présent contrat.

Tout contrat d'hébergement suppose la pleine application des conditions générales et leur acceptation par le Client.

1 DEFINITIONS

Internet : Réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion à l'échelle internationale de réseaux informatiques utilisant la norme TCP/IP. La gestion de l'Internet n'est soumise à aucune unité centrale. Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les opérateurs des différents réseaux sans qu'il y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre opérateurs. Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

Hébergement : Ressources techniques et moyens mis à la disposition du client lui permettant de publier et d'exploiter l'application.

Hébergement mutualisé : Hébergement, sur un serveur commun, de plusieurs ensembles de données propres à plusieurs Clients, qui partagent collectivement les ressources et l'espace disponible sur ce serveur.

Hébergement dédié : Hébergement en propre pour le Client d'un ensemble de données et d'éléments constituant un ou plusieurs dossiers sur un serveur qui lui est exclusivement réservé.

Données : Ensemble des informations collectées et saisies par le CLIENT et destinées à être diffusées sur ses sites Web hébergés sur ses propres serveurs.

Site Web : Service professionnel électronique interactif du CLIENT mis en ligne sur le réseau Internet.

Progiciel : Ensemble complet de programmes conçus pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction. Le progiciel peut être composé de produits du fournisseur, et de développements ou paramétrages spécifiques réalisés pour le compte du client.

Serveur : Infrastructure matérielle et logicielle appartenant ou non au CLIENT, connectée au réseau Internet, destinée à héberger sites ou progiciels exploités par le CLIENT.

Plate-forme technique : Infrastructure matérielle et logicielle connectée au réseau Internet.

Système d'Information Géographique (SIG) : Système d'information capable d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes. Ses usages couvrent les activités géomatiques de traitement et diffusion de l'information géographique.

L'usage courant du SIG est la représentation plus ou moins réaliste de l'environnement spatial en se basant sur des primitives géométriques : des points, des vecteurs (arcs), des polygones ou des maillages (raster). À ces primitives sont associées des informations attributaires telles que la nature (route, voie ferrée, forêt, etc.) ou toute autre information contextuelle (nombre d'habitants, type ou superficie d'une commune par ex.).

SIMAP : Solution de cartographie en ligne, modulaire et extensible, proposée par SIRAP, construite autour du framework p.mapper.

Maintenance corrective urgente : Intervention non planifiée sur la plate-forme d'hébergement en raison d'une défaillance d'un ou plusieurs éléments logiciels ou matériels.

2 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FOURNISSEUR héberge sur sa plate-forme technique pour le compte du CLIENT des solutions utilisées par ce dernier sur un ou des serveur(s) mutualisé(s) ou dédié(s).

3 DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La date de prise d'effet du contrat et la durée du contrat d'hébergement sont conclues aux conditions particulières entre le CLIENT et le FOURNISSEUR. Au terme de ladite durée, un nouveau contrat actualisé sera proposé au client avec une prévenance de deux mois avant son échéance.

4 INSTALLATION DU MATERIEL ET SERVICES

4.1 Plate-forme technique d'hébergement

Le FOURNISSEUR se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques des infrastructures techniques de sa plate-forme d'hébergement et le choix de ses fournisseurs, tant pour le matériel utilisé que pour les liaisons de télécommunications. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances et une qualité de prestation au moins équivalentes à celles fournies antérieurement à ces modifications.

4.2 Installation sur la plate-forme

L'installation physique des serveurs sur la plate-forme d'hébergement, son raccordement aux réseaux de télécommunication et au réseau électrique seront dans tous les cas assurés par le personnel du FOURNISSEUR ou par du personnel mandaté par ce dernier.

La nature des prestations exécutées par le FOURNISSEUR pour l'installation du serveur, des systèmes d'exploitation, des logiciels, leur mise à jour et leur paramétrage, la configuration du réseau, le contrôle des matériels dédiés au CLIENT et toutes les prestations accessoires seront définis dans une proposition commerciale.

Le CLIENT s'engage à fournir toutes les informations, schémas, documents, spécifications nécessaires à la bonne exécution des prestations du FOURNISSEUR.

4.3 Accessibilité

Les serveurs dédiés au CLIENT et tout composant ou accessoire technique lié aux serveurs seront installés dans une salle protégée par un dispositif de sécurité physique. L'accès à cette salle n'est autorisé qu'aux personnels habilités.

5 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Les modalités d'abonnement du CLIENT au service d'hébergement du FOURNISSEUR sont décrites dans la proposition commerciale.

Le FOURNISSEUR s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à la mise en œuvre d'un service d'une qualité conforme aux usages de la profession et à l'état de l'art.

En tant qu'exploitant dépendant de technologies et d'infrastructures de communication développées, fournies et exploitées par des tiers, le FOURNISSEUR ne saurait garantir au CLIENT que le service d'hébergement délivré soit totalement ininterrompu, sans survenance d'aucun incident technique, et offrant un niveau de sécurité sans faille.

Le FOURNISSEUR s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires correspondant à l'état de l'art pour remédier le plus rapidement possible à toute faille constatée dans le système de sécurité, à toute interruption des alimentations, des connexions informatiques et liaisons télécoms.

5.1 Accès au serveur

Le FOURNISSEUR s'efforcera d'offrir au CLIENT un accès à ses serveurs via le réseau 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

En cas de nécessité, Le FOURNISSEUR pourra interrompre l'accès aux serveurs du CLIENT à des fins de maintenance ou d'augmentation de capacité de sa plate-forme d'hébergement ou de ses liaisons. La durée des interruptions ne devra pas être supérieure à quatre heures par mois. Ces interruptions devront avoir lieu au moment de la journée le moins préjudiciable aux trafics du CLIENT, et devront être signalées 48 heures à l'avance par le FOURNISSEUR au CLIENT, par courrier électronique à l'adresse du contact fournie par le CLIENT, sauf dans le cadre d'une maintenance corrective urgente.

5.2 Moyens techniques mis en œuvre

Dès la détection, par le FOURNISSEUR, d'une interruption de service, celui-ci s'engage à en informer le CLIENT (par téléphone, fax et e-mail). De même, dès le rétablissement de service effectué, le FOURNISSEUR s'engage à avertir le CLIENT par les mêmes moyens.

Le CLIENT s'engage à signaler au FOURNISSEUR (par téléphone, fax et e-mail) toute anomalie ou dysfonction constatée afin de permettre l'intervention de ce dernier dans le délai prévu à l'article 9.2.

5.3 Sécurité

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en place les procédures de sécurité nécessaires pour limiter les accès à ses installations informatiques et les intrusions dans les serveurs.

Le FOURNISSEUR prend des précautions raisonnables pour assurer la protection matérielle et logicielle des données et programmes hébergés sur les serveurs du CLIENT.

5.4 Sauvegarde et restauration des données

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sauvegarde et le cas échéant la restauration des données métiers que le CLIENT aura déposé sur le serveur. Sont considérés comme données métiers les données pouvant être exploitées par les logiciels du FOURNISSEUR faisant l'objet du présent contrat.

5.5 Sauvegarde et restauration des données

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sauvegarde et le cas échéant la restauration des systèmes en cas de panne majeure sur le(s) serveur(s).

5.6 Respect des obligations légales et réglementaires

Le CLIENT est informé et accepte que le FOURNISSEUR conserve, pendant la durée du contrat et dans les conditions réglementaires, les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu du site ou des sites hébergés sur le serveur du CLIENT, et ce, en vue de leur communication éventuelle en justice. Sous cette réserve, le FOURNISSEUR est tenu de respecter le plus strict secret professionnel concernant ces données.

6 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT reconnaît avoir vérifié l'adéquation du service d'hébergement à ses besoins et avoir reçu du FOURNISSEUR toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause. Ainsi, les choix effectués par le CLIENT lors de la commande ainsi qu'éventuellement par la suite, demeurent sous son entière responsabilité.

6.1 Autorisations administratives

Le CLIENT fait son affaire personnelle de toutes les autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation du ou des Sites Web ou progiciel(s) hébergés sur les serveurs. Le CLIENT s'engage à respecter, dans le cadre de l'exploitation du ou des dits sites Web ou progiciel(s), les règles légales et déontologiques pouvant régir l'exercice de sa profession.

6.2 Respect de la réglementation

Le CLIENT s'engage à respecter strictement les lois et règlements en vigueur dont notamment les règles ayant trait au fonctionnement des services en ligne, au commerce électronique, aux droits d'auteur, aux bonnes mœurs et à l'ordre public ainsi que les principes universels d'usage de l'Internet, communément appelés « Netiquette » (<http://www.faqs.org/rfcs/rfc1855.html>).

En application des dispositions légales et notamment de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CLIENT sera civilement et pénalement responsable du contenu de ses sites web, des informations transmises, diffusées et/ou collectées, de leur exploitation, des liens hypertextes, des revendications de tiers et actions pénales qu'elles suscitent, notamment en matière de propriété intellectuelle, de droits de la personnalité et de protection des mineurs.

6.3 Usage du serveur

Le serveur est mis à disposition du CLIENT par le FOURNISSEUR afin de délivrer un service conforme aux prestations décrite aux conditions particulières.

Toute installation par le CLIENT d'un nouveau service impactant la charge du serveur et/ou la consommation de bande passante fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CLIENT est seul propriétaire des contenus (Site Web, progiciel(s) sous licences...) ainsi que des éléments de toutes natures remis au FOURNISSEUR (données, fichiers, informations, etc.).

En conséquence, en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le FOURNISSEUR s'engage à restituer immédiatement au CLIENT l'ensemble des éléments lui appartenant ainsi que les copies de sauvegarde qu'il aurait pu faire.

Le CLIENT n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels mis à sa disposition par le FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

8 MODALITÉS FINANCIÈRES**8.1 Conditions**

Le prix de l'hébergement et options fournis par Le FOURNISSEUR, au titre du présent contrat d'hébergement, sont mentionnés aux conditions particulières. Ils s'entendent hors taxes et sont payables en euros.

La mise en service des serveurs déclenche la facturation par Le FOURNISSEUR, pour une période annuelle.

8.2 Révision

Le prix de l'hébergement et options seront révisés à la date d'établissement du contrat pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur, et, suivant la formule ci-après :

$$P = Po (I / Io)$$

P : Prix révisé

Po : Prix initial

I : Dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision.

Io : Indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat

8.3 Facturation et Paiement

Le FOURNISSEUR émettra ses factures au début de chaque année date anniversaire, terme à échoir, en y incluant les taxes en vigueur.

Toutes les factures sont payables par virement sur le compte dont le numéro apparaît au bas des factures ou par chèque selon les règles en vigueur concernant les délais de règlement.

En cas de retard de paiement, les pénalités pour retard seront dues automatiquement, sans qu'une mise en demeure, même par simple lettre ne soit nécessaire, ces pénalités étant dues et exigibles par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Tout retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit la facturation une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ainsi que d'intérêts de retard. Le taux des pénalités de retard mensuel est égal à 1,80%.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Les sommes dues par LE CLIENT porteront intérêt jusqu'à complet paiement, et ce, même en cas de résiliation du Contrat.

9 RESPONSABILITÉS**9.1 Responsabilité du FOURNISSEUR****9.1.1**

Le FOURNISSEUR est tenu d'une obligation de moyen et non de résultat. Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour délivrer, dans des conditions optimales, le service d'hébergement au CLIENT. La responsabilité du FOURNISSEUR envers le CLIENT ne pourrait être engagée que pour des faits fautifs établis qui lui seraient exclusivement imputables.

9.1.2

Le FOURNISSEUR ne saurait être tenu responsable, en particulier, des difficultés d'accès ou des impossibilités momentanées d'accès aux Sites Web ou progiciels du CLIENT, lorsque celles-ci sont dues aux perturbations des réseaux de télécommunication. Le CLIENT étant informé de la complexité des

réseaux mondiaux de l'Internet, et de l'afflux, à certaines heures ou périodes, des utilisateurs d'Internet sur lesdits réseaux, lesquels sont susceptibles d'entraîner la saturation des infrastructures dont dépendent la continuité du service, la fluidité et le débit des connexions.

Du fait des caractéristiques de l'Internet, que le CLIENT déclare parfaitement connaître, Le FOURNISSEUR ne saurait voir sa responsabilité engagée notamment pour :

- le contenu des informations hébergées sur le serveur du CLIENT, leur exploitation et leur mise à jour ;
- les difficultés d'accès au serveur hébergé du fait du non respect total ou partiel d'une obligation du CLIENT, d'une défaillance et/ou d'une saturation à certaines périodes des opérateurs des réseaux Internet et en particulier de son ou ses fournisseurs d'accès ;
- la contamination par virus des données et/ou logiciels introduit par le CLIENT ;
- les intrusions malveillantes de tiers sur le site et/ou serveur du CLIENT, malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par Le FOURNISSEUR ;
- les détournements éventuels de mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le CLIENT.

9.1.3

La réparation due par Le FOURNISSEUR au CLIENT en cas de défaillance du service d'hébergement qui résulterait d'une faute du FOURNISSEUR est défini ci-après au 9.1.5.

9.1.4

Toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers pour des faits fautifs établis qui lui seraient exclusivement imputables constitue au sens du présent contrat un préjudice indirect et par conséquent, n'est pas susceptible d'ouvrir droit, directement ou indirectement, à réparation de la part du FOURNISSEUR.

9.1.5

En cas de défaillance du Service, le FOURNISSEUR ne peut être responsable des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, de chiffre d'affaires, de bénéfices ou d'économies prévues ou autres préjudices indirects, subis par le Client qui ne résulteraient pas d'une faute grave caractérisée du FOURNISSEUR.

Le montant total des dommages et intérêts versés au cours d'une année civile dans le cadre de l'exécution du Contrat, ne pourra excéder, toutes causes confondues, la somme correspondant à la valeur annuelle du Contrat, calculée sur la base des trois (3) derniers mois de Services facturés par le Prestataire au Client hors frais de Matériels et Logiciels ou sur la base d'une extrapolation de trois (3) mois de Services facturés hors frais de Matériels et Logiciels à partir des factures émises. Dans le cas où le Prestataire serait amené à verser au Client des pénalités pour non-respect de l'une de ses obligations, ces pénalités seraient déduites du montant éventuellement dû au Client pour la réparation du préjudice causé par la défaillance du Prestataire.

9.1.6

La force majeure est exonératrice de toute responsabilité au titre de la non exécution totale ou partielle du présent contrat. Au sens du présent contrat, sont assimilés à la force majeure.:

(1) les pannes occasionnant des interruptions de service sur la ligne internet du FOURNISSEUR, dont la durée est supérieure à la garantie de temps de rétablissement de 4 heures à laquelle s'engage le fournisseur d'accès du FOURNISSEUR, les coupures d'alimentation électrique du fait du distributeur ;

(2) le séisme, l'incendie, les inondations, la tempête, la foudre ou autres aléas climatiques ou encore les catastrophes naturelles et, plus généralement, toute circonstance, fait, accident qui entraîne la détérioration ou la destruction partielle ou totale des installations de la plate-forme technique du FOURNISSEUR pour des raisons indépendantes de la volonté de ce dernier ;

(3) les perturbations, dysfonctionnements ou interruption momentanée de l'alimentation électrique du FOURNISSEUR par le réseau de distribution ;

(4) l'indisponibilité des serveurs hébergés découlant d'une interruption totale ou partielle du service des lignes administrées par les opérateurs Télécoms et fournisseurs d'accès auxquels le FOURNISSEUR a recours.

Le FOURNISSEUR s'engage en (3) et (4) à entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir des exploitants responsables des perturbations, dysfonctionnements ou interruption le rétablissement des services leur incombant.

9.2 Obligation d'intervention et de rétablissement (continuité du service)

Le FOURNISSEUR prend toutes les précautions pour assurer la meilleure continuité de service et les meilleurs délais de rétablissement en cas de problème majeur sur un serveur

Aux heures et jours ouvrables, Le FOURNISSEUR s'engage :

A une garantie de temps d'intervention (GTI) de 2 heures

A une garantie de temps de rétablissement (GTR) de 4 heures à partir de la notification de l'intervention pour les serveurs virtualisés.

Ces obligations sont liées au bon fonctionnement des serveurs et non des progiciels qu'ils hébergent. Les obligations liées au bon fonctionnement des progiciels (si elles sont fournies par SIRAP) sont décrites dans le contrat de maintenance.

Les temps d'interventions sont déclenchés après appel au service support client SIRAP et constatation par celui-ci du dysfonctionnement.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT, par fax, par e-mail et par téléphone, du rétablissement du service.

10 ASSURANCES

Le FOURNISSEUR déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs.

Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir le niveau de la garantie globale pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande du CLIENT. Le FOURNISSEUR indiquera au CLIENT, sur demande de ce dernier, le montant total en valeur à neuf de l'ensemble des équipements garantis par ladite police venant en concours avec ceux du CLIENT.

11 RÉFÉRENCES

Le FOURNISSEUR est autorisé à faire figurer le nom du CLIENT sur la liste de ses références commerciales.

12 CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à préserver la confidentialité et s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été transmises dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

13 SUSPENSION DES OBLIGATIONS

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence, les obligations des parties seront suspendues. De convention expresse, il est rappelé en sus de ce qui est indiqué ci-dessus à l'article 9.1.6 que constitue notamment un cas de force majeure, l'indisponibilité des serveurs dû aux perturbations du réseau de télécommunication ainsi que toute indisponibilité de la plate-forme technique imputable à des causes étrangères au FOURNISSEUR ou hors de son contrôle.

Si le cas de force majeure persiste au-delà d'une durée de 15 jours le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

14 RÉSILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit 60 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

15 TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE

A la fin du contrat, pour quelle que cause qu'elle survienne, le FOURNISSEUR s'engage à restituer l'intégralité des données du CLIENT présentes sur le serveur.

Aux termes du Contrat, le Client peut demander de manière écrite et expresse à SIRAP d'opérer une réversibilité consistant en la remise par SIRAP des données hébergées du Client dans un espace sécurisé où le Client pourra télécharger les données hébergées. Le Client peut demander cette réversibilité durant le temps du Contrat et au plus tard huit jours après son terme, quelle qu'en soit la cause, et l'accès aux données étant réservées au Client pendant une durée de cinq jours ouvrés, toutes données hébergées du Client étant détruites au-delà de ces délais.

16 LOCALISATION DES DONNEES

SIRAP garantit que les données hébergées du Client sont physiquement localisées en France, ou à tout le moins, dans l'Union Européenne.

17 CIRCULATION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu «intuitu personae» les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

Toutefois, le FOURNISSEUR et le CLIENT sont autorisés à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de leur fonds de commerce ou d'entreprise. Il appartiendra au cédant d'en informer l'autre dans les 30 jours de ladite cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

18 MODIFICATION - INTÉGRALITÉ

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les parties au contrat.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

19 INVALIDITÉ PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

20 DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Il est rédigé en langue française, dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

21 DONNEES PERSONNELLES – RGPD**21.1 Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant**

Le Client est seul responsable de traitement, au sens de la Loi Informatique et Libertés n° 7817 du 6 Janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »), au titre des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel en exécution du présent Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait des données, qu'elles soient à caractère personnel ou non. En tant que responsable de traitement, le Client doit notamment (i)

respecter la loi précitée et le RGPD, (ii) effectuer toutes formalités nécessaires lui incombant à ce titre (registres, analyse d'impact, démarches CNIL, etc.), (iii) respecter les principes de licéité, loyauté et transparence des traitements précités, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

En exécution du Contrat et pour la durée de celui-ci, et/ou sur instruction documentée du Client, SIRAP est amenée à traiter, héberger, accéder, sauvegarder, restituer des données personnelles pour le compte du Client. A ce titre, SIRAP a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites données et s'engage à traiter les données pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance. L'objet, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de données et les catégories de personnes concernées, dépendent en général des modules du Logiciel choisis par le Client, de l'éventuelle évolution du périmètre du Contrat, des prestations additionnelles demandées par le Client et des instructions de ce dernier. Au regard de l'économie du Contrat et de l'état de l'art, SIRAP mettra en œuvre les moyens appropriés pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles, notamment par les mesures de sécurité logiques et physiques mises en place par SIRAP, et par le biais de clauses de confidentialité à respecter par les personnes qui traiteront lesdites données, afin d'éviter que ces données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. SIRAP notifiera au Client toute violation de données personnelles dans les 48 heures après en avoir pris connaissance. De manière générale, le Client autorise SIRAP à faire appel à des sous-traitants ultérieurs (français, européens ou dans un Etat ayant reçu une décision d'adéquation) à conditions qu'ils s'engagent à respecter les termes du Contrat. SIRAP informe le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants liés au traitement des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du logiciel et s'assure que ces sous-traitants respectent les termes du contrat. Le Logiciel dispose de fonctionnalités permettant au Client d'agir sur les données personnelles ; il lui appartient le cas échéant de les mettre en œuvre dans le respect du RGPD. Dans le cas où le Client solliciterait SIRAP pour des prestations de services en relation avec les traitements de données personnelles dont le Client est responsable de traitement, ces prestations seront fournies, sous réserve de faisabilité et d'acceptation par SIRAP, aux tarifs en vigueur de cette dernière. En particulier, SIRAP met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par elle en tant que sous-traitant. Le cas échéant, le Client pourra faire procéder, à ses frais pendant la durée du Contrat, à un audit par an d'une durée maximale de deux jours calendaires portant sur les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par SIRAP, moyennant le respect d'un préavis minimum de soixante (60) jours, et sans perturber le bon fonctionnement des Logiciels et des infrastructures utilisées par SIRAP. SIRAP accepte de se soumettre à un tel audit, effectué par un auditeur indépendant réputé, ne concurrençant pas les activités commerciales de SIRAP. Cet auditeur indépendant est choisi par le Client et accepté par SIRAP. Il possède les qualifications professionnelles requises et est soumis à un accord de confidentialité. Les Parties reconnaissent que tous rapports et information obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles. L'audit ne comporte pas d'accès à tous systèmes, information, données non liées aux traitements effectués en vertu de ce Contrat et pour le compte du Client, ni d'accès physique aux serveurs sur lesquels est sauvegardé le Logiciel. Le Client prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur et si la durée de l'audit est supérieure à 2 jours, rembourse à SIRAP toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel de SIRAP ayant collaboré à l'audit. Le sort des données personnelles traitées par SIRAP pour le compte du Client est précisé à l'article 11 du Contrat.

21.2 Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement

Le Client et ses Utilisateurs sont informés que SIRAP est responsable du traitement de données personnelles relatif à la gestion de ses clients. Ce traitement est légitime, et à tout le moins nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données ainsi traitées sont destinées à SIRAP, en particulier aux services

commercial, comptable et juridique, ainsi qu'aux sous-traitants auxquels SIRAP est susceptible de faire appel dans le cadre de ce traitement. Les données relatives à la gestion des Clients sont conservées durant le temps strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale ; et plus précisément, trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale ; sauf accord pour une durée plus longue. Cependant, toutes données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale ou réglementaire, peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage, et être conservées à cette fin conformément aux dispositions en vigueur (délais de prescription, obligations légales de conservation, etc.). Le Client et ses Utilisateurs sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de portabilité ou d'effacement des données les concernant. Ils peuvent définir des directives sur le sort de leurs données après leur mort, demander la limitation du traitement, s'y opposer, ou le cas échéant retirer leur consentement. Pour cela, ils peuvent adresser un courriel au Responsable à la Protection des Données (DPO) de SIRAP dpo@sirap.fr. Ils peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle <https://www.cnil.fr>. Les données personnelles collectées par SIRAP au titre de l'article 10 sont en principe nécessaires à la gestion du Client, à la conclusion ou l'exécution du Contrat. Si le Client / l'Utilisateur ne les renseigne pas, ou s'il exerce un droit d'opposition, de limitation ou d'effacement, SIRAP ne sera pas tenue pour responsable des conséquences qui en découleraient.

22 DIFFÉRENDS

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les huit jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

Si au terme d'un délai de huit jours commençant à courir à compter de la réception, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal compétent.

23 RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire.

24 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties, lesquelles reconnaissent expressément l'avoir reçu.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESSE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°6 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D090 : CONTRATS – CONVENTIONS – ORANGE - Fibre optique et matériel orange - service mairie

Vu la délibération n°16 du 3 avril 2024 portant sur le choix du prestataire de réseau et du matériel de télécommunication. Le conseil avait émis le souhait de passer la totalité des équipements de télécommunication des services municipaux chez Orange.

En premier lieu, une proposition a été reçue pour le service mairie :

A ce jour, le coût mensuel est de 600,88 € TTC.

Orange propose 2 contrats, l'un pour le matériel et l'autre pour la partie réseau.

- Montant mensuel de la location du matériel : 285,64 € TTC.

- Montant mensuel des abonnements aux réseaux : 245,14 € TTC.

Coût mensuel total : 530,78 € TTC soit une différence de -70,10 €.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal approuve les deux propositions commerciales d'Orange en **PJ**, autorise et charge monsieur le Maire de signer électroniquement les contrats.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhe

MAIRIE

Vos besoins, notre proposition

Proposition commerciale établie le 27/10/2025
Valable 1 mois

Votre interlocuteur Orange Business Services :
Antoine Fayet
portable : 0633135915
antoine.fayet@orange.com



Business

proposition 11761553984



Vos besoins : MAIRIE

Une solution de communication tout IP clé en main :

- Améliorer votre accueil téléphonique
- Accélérer vos échanges
- Simplifier le travail en mobilité
- Partager et collaborer en toute simplicité
- Bénéficier d'une solution performante et avancée nécessitant aucune compétence informatique particulière
- Profiter de la souplesse et du confort de la téléphonie sur IP

Packs MCO EVOLUTION en détail

- Jusqu'à 50 utilisateurs IP
- Installation et maintenance incluses

e-nov
Mode
Express et
Configurateur
ACTIS

Certifiée
BTIP,
BVC, BIV
BVIP BVB,
et BVA IP

Cœur 100%IP Connect

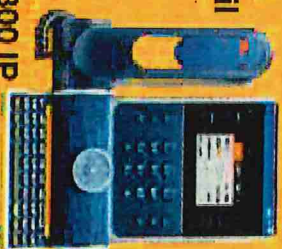


MCO EVOLUTION P12

- 12 licences utilisateurs avec SA inclus
- 8 accès réseau SIP



poste
d'accueil
inclus :



Poste Enterprise 300 IP
écran couleur, 2x5 touches, super large
bande, combiné filaire, clavier
alphabétique

INCLUS

 Suite de
Communication
Connect
Evolution

Messages d'accueil,
Musique d'attente
Standard automatique
(SVI), Assistant
personnel
Annuaire d'entreprise,
Connecteur LDAP
Messagerie vocale (4
accès /1 heure)
Fonctions patron-
secrétaire
Groupements de poste
(parallèle, séquentiel...)
Bureau partagé pour 2
utilisateurs
2 utilisateurs Connect
SIP supplémentaires

OPTIONS SUITE COLLABORATIVE

 Rainbow

2 profils de base au choix:
Enterprise ou Business

Services collaboratifs
dans le Cloud pour
gérer ses relations
professionnelles depuis
tous terminaux

- Chat, présence
- Réunions en ligne
- Partage d'écran et de
fichier
- Enregistrement
- Stockage
- Connecteur MS
Teams
- Conformité et sécurité
niveau entreprise ...

Modules de
Coaching Rainbow

Pour aller plus loin,
Orange propose des
modules de coaching
avec expert pour
permettre un usage
optimal de la solution

- 1 - Coaching
Administrateur Avancé,
durée 3H00
- 2-Coaching Utilisateurs
(max 10), durée 1H30

Orange Restricted

Pourquoi choisir Orange Business ?



2 millions

de clients entreprises
en France



1^{er} réseau IP français

des entreprises pour la 5^e fois consécutive
(rapport ARCEP 2015)



**Politique de Responsabilité
Sociale d'Entreprise**

- Economies d'énergie
- Gestion des déchets
- Recyclage du matériel



**Programme de
certification Visit**

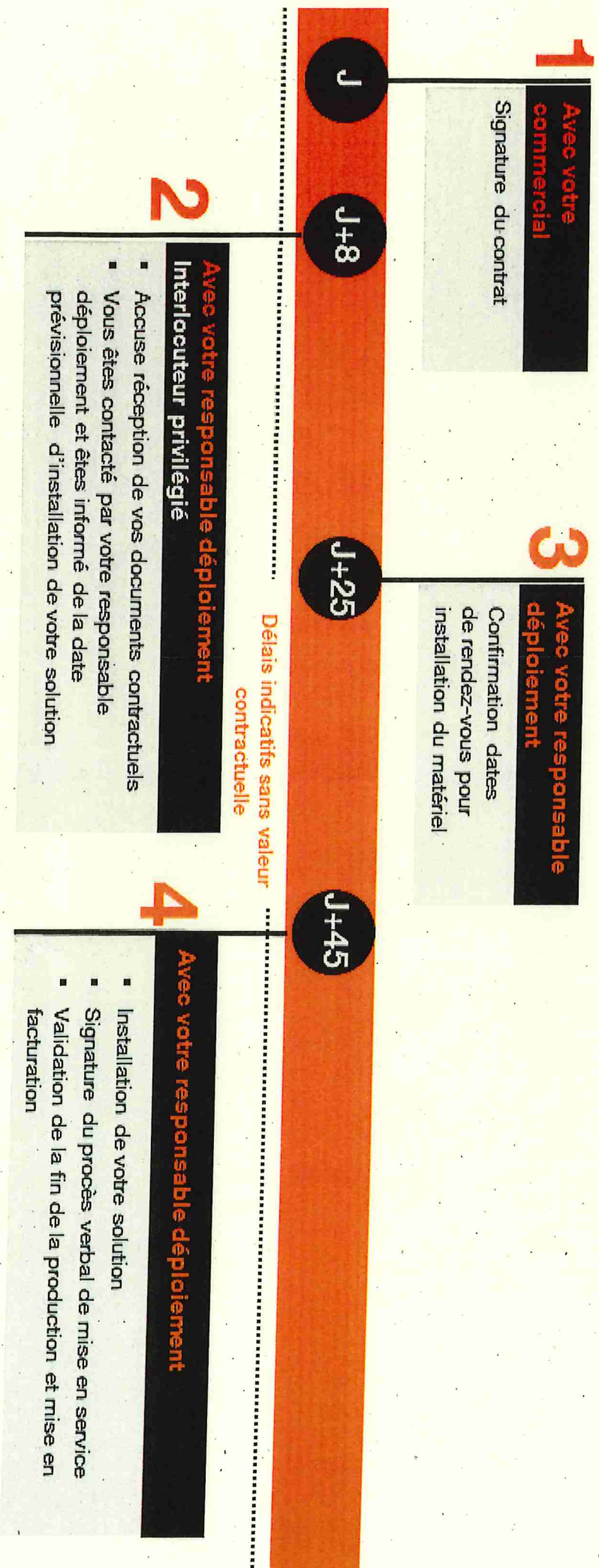
Assure le fonctionnement des
équipements téléphoniques sur
notre réseau IP.



**Nos experts dédiés à la solution vous
accompagnent de bout en bout**

Gestion de projet centralisée pour un
déploiement en France métropolitaine et DOM.

Orange Business vous accompagne



Proposition 11761553984

Notre proposition :

Site	Equipements et services	Quantité	Montant EUR HT
Site principal	Location financière sur 60 mois - loyer mensuel		
	Equipements		238,03
	MCO Evolution P12 R6 (12 UTL+SA + 8 Trunk SIP + 1 poste ALE 300+clavier)	1	
	AlcateI PACK ALE-300 OBS + ALE-100	7	
	AlcateI PACK ALE-120 KEY EXPANSION MODULE + ALIM	1	
	AlcateI Alim. USB-C 5V/2A (EU) - ALE20/20H/30H	1	
	musique d'attente orange - IP 5 messages	1	
	CORDON RJ45 CATEGORIE 6 F/UTP LSOH SNAGLESS GRIS - 2 M	1	
	Cordon RJ45 Catégorie 5E 3m (gris)	24	
	AlcateI KIT DE MONTAGE RACK DOUBLE MCO EVOLUTION	16	
	OS6360-PH24 GIGE FIXED CHASSIS 24 RJ-45 POE 10/100/1G BASET, 2 FIXED RJ45/SFP COMBO (1G), 2 FIXED SFP+	16	
	(1G) UPLINK OR 10G STACKING PORTS, 1RU SIZE,	1	
	Services		
	Déplacement : site	1	
	Dont maintenance		
	Niveau Référence	1	46,37

Proposition valable jusqu'au : 27/11/2025
Proposition 11761553984

La liste complète du matériel et services associés est disponible dans le bon de commande.

Synthèse financière : Multi Connect Office

Location sur 60 mois

Montant mensuel du loyer global

Dont maintenance mensuelle

HT en EUR

TTC* en EUR

238.03 €

285.64 €

46,37 €

55,64 €

*Taux TVA : 20%

L'acceptation de cette proposition se traduira par la signature du Bon de Commande avec Orange Business Services. Les documents contractuels sont disponibles auprès de votre interlocuteur commercial ou sur les liens URL suivants:

▪ Le service:

- Conditions Générales Orange Business Services : https://documentscontractuels.orange.fr/contrats-next-obs_cg_432.pdf
- Descriptif de service Multi Connect Office : https://documentscontractuels.orange.fr/contrats-next-obs_ds_2166.pdf
- Convention de service intégration - Conditions spécifiques : https://documentscontractuels.orange.fr/contrats-next-obs_cs_756.pdf
- Conditions Générales - contrat de location financière https://documentscontractuels.orange.fr/contrats-next-obs_cg_2569.pdf

Poste Entreprise 300 combiné filaire : le classique à écran couleur pour l'accueil téléphonique et les administratifs

Pack ALE 300 +
clavier ALE 100

Couleurs
personnalisées

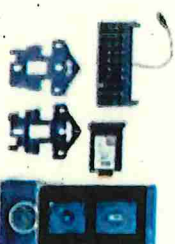


Avantages

- Grand écran couleur avec 10 touches contextuelles
- Un son mains libres exceptionnel grâce à la barre de son 3D
- Design énergétique et coloré
- Clavier alphabétique et options de module sans fil
- **Communiquez rapidement**: Joignez immédiatement vos contacts par simple appui sur l'écran tactile.
- **Communiquez partout** en bureaux paysagés, en salle de réunion ou en télétravail grâce au WiFi⁽¹⁾, au logiciel VPN intégré.
- **Améliorez la satisfaction client** avec le grand écran à touches contextuelles, clavier alphabétique et module de touches optionnels

Options

- Clavier alphabétique azerty
- combine sans fil
- module WLAN/BT
- Support mural
- Module de touches⁽¹⁾



Solutions

Son 3D Symphonic HD – super large bande depuis le haut-parleur et le combiné. Barre de son cylindrique à habillage textile. Restitution parfaite en 3 dimensions. Appairage⁽¹⁾ PC et smartphone par USB-C et Bluetooth. Module WiFi 5th et Bluetooth en option avec Bluetooth 5.0 pour casque sans fil, 2xUSB-c pour casque filaire et accessoires. VPN pour le télétravail sécurisé. Port PC Gigabit Ethernet. Ecran couleur 3,5". Accès optimisé aux fonctionnalités téléphoniques ALE. 2x5 touches contextuelles avec LED bleues. Smart Pad tactile intuitive, Clavier alphabétique en option. Module à écran couleur de 2x12 touches en option⁽¹⁾

Large écran couleur

Barre de son 3D

Module BT / WLAN
en option

Musique d'attente IP : 1 à 20 messages

Je maîtrise mon image et adapte mes messages tout au long de l'année



J'améliore l'image de mon entreprise

- Message et musique d'accueil personnalisés et professionnels



J'adapte mes communications

- En fonction des périodes de l'année: rentrée scolaire, vacances...



Je communique sur mon activité

- Communication personnalisable selon l'activité saisonnière

ats
studios

Formules 1, 2, 3, 5, 10 ou 20 messages.



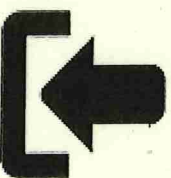
Business
Services

Orange Lease



J'opte pour la location financière et lisse mes investissements

- Contrats de location financière d'une durée de 1 ou 5 ans au choix
- Loyers mensuels ou trimestriels
- Process pour le renouvellement anticipé de mon installation



La location financière, une solution souple et évolutive

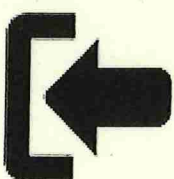
- Équipements qui peuvent évoluer en cours de contrat : adjonction ...
- Renouvellement de mon installation à l'issue du contrat de location
- Loyers mensuels ou trimestriels qui passent en charges de fonctionnement
- Capacité d'investissement préservée

Contrat de maintenance Référence



Je travaille en toute sérénité, Orange Business Services s'occupe de tout

Support téléphonique
disponible de 8h00 à 18h00
du lundi au samedi inclus



- Intervention sur site pour une panne d'origine matérielle ou intervention par télémaintenance si cette dernière est possible.
- Délais de rétablissement garantis à 10 heures ouvrables pour toute signalisation concernant une panne mineure ou majeure signalée pendant les jours et heures ouvrables.
- Pénalités en cas de non respect des délais.

Module mon câblage



Je construis mon réseau local d'entreprise avec un câblage haute performance

- Système standardisé (catégorie 6) permettant la transmission de données et supportant des usages exigeants comme la téléphonie sur IP ou la vidéo
- Au-delà de 100 prises ou supérieur à 2 locaux techniques dans l'entreprise, pré-visite d'un partenaire pour une optimisation du devis

Je passe à la vitesse supérieure

- Qualité de transmission des données
- Débit élevé et conçu pour prendre en charge l'Ethernet en full-duplex et l'Ethernet Gigabit

Module mon cœur de réseau



Je crée un réseau au service de mon entreprise, je centralise mes communications et je partage mes données

Alcatel Lucent Enterprise ou Cisco

Commutateurs Gigabit conçus pour être faciles à configurer et gérés même dans des environnements complexes grâce à une interface intuitive et basée sur le Web.

Commutateurs pour un réseau haut de gamme

- Optimisation des communications professionnelles avec la téléphonie sur IP, le sans fil et d'autres déploiements avancés en utilisant la connectivité PoE (power over Ethernet)
- Transferts de fichiers accélérés avec un réseau plus performant

Merci

Nous sommes à votre écoute



Business

Toute information contenue dans ce document strictement confidentiel est fournie au client dans le seul but de répondre à sa requête et ne peut être utilisé à d'autre fin. Le client s'engage à ne pas publier ni faire connaître tout ou partie de ces informations à quelque tierce partie que ce soit, sans l'autorisation préalable de Orange Business Services. Copyright 2019, tous droits réservés.

Orange SA au capital de 10 640 226 396 € - 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux - RCS Nanterre
380 129 866
Orange Restricted

COMMUNE DE SAUZON

Vos besoins, notre proposition

Proposition commerciale établie le 27/10/2025

Cette proposition a une durée de validité de 30 jours à compter de sa date d'émission. Cependant Orange se réserve le droit d'ajuster la proposition pendant cette période si Orange justifie que : (i) les coûts de fournisseurs tiers d'Orange et/ou (ii) toute nouvelle loi, réglementation ou demande gouvernementale (i.e. augmentation ou mise en place de nouveaux droits de douane) augmente les coûts pour Orange

Votre interlocuteur Orange Business :

Antoine, FAYET

Tél : 0633135915

antoine.fayet@orange.com



Business

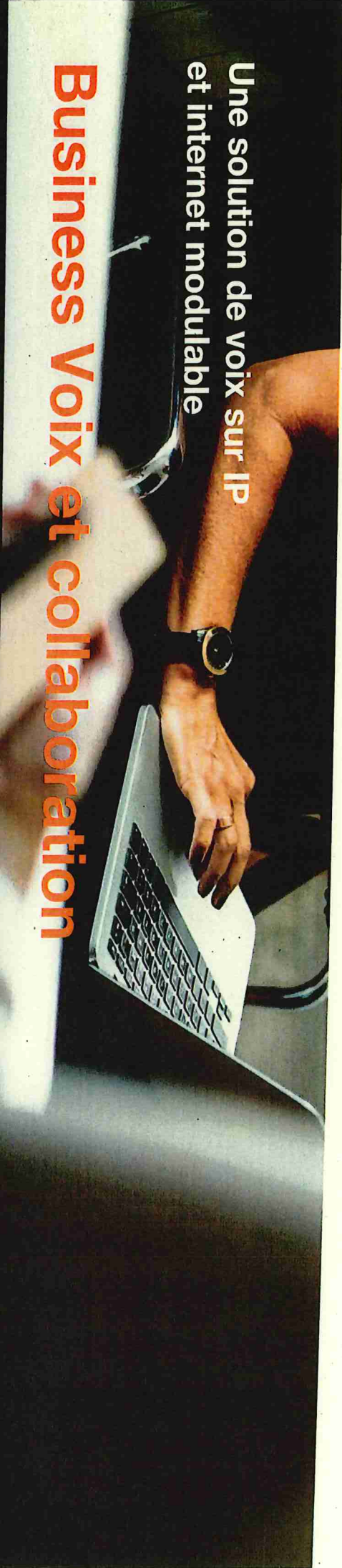
Proposition_458832



Vos besoins : Raison sociale



- Simplifier l'usage et la gestion de votre téléphonie.
- Bénéficier d'une solution clé en mains , modulable vous permettant de maîtriser votre budget.
- Disposer d'un service de qualité et adapté à votre activité.



Une solution de voix sur IP
et internet modulable

Business Voix et collaboration

Gestion simplifiée

1 seul contrat, 1 seule
facture, 1 seul interlocuteur
pour les communications
fixes et l'accès Internet

Budget maîtrisé

Depuis le fixe, la possibilité
de téléphoner sans compter⁽¹⁾
vers les fixes, les mobiles et
l'international

Modularité

- Choix à la carte pour tous les usages
- Solution évolutive

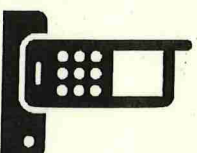
⁽¹⁾ Sous réserve d'un usage raisonnable tel que décrit dans le descriptif de service Business Voix et Collaboration

Business Voix et Collaboration : **en bref**



La téléphonie fixe à la carte

- De 1 à 240 communications simultanées
- Des appels inclus vers les fixes en France, les mobiles et vers les fixes à l'international
- 1 Appel Fiabilisé Plus inclus



Un accès internet jusqu'à 1 G⁽¹⁾

- 1 G sur support FTTH⁽²⁾
- De 4 à 800 M sur support FTTO⁽³⁾
- Un routeur wifi paramétrable
- 1 adresse IP V4
- Adresses IPV6



(1) Selon éligibilité et support

(2) Fiber To The Home

(3) Fiber To The Office – jusqu'à 160 M dans les DROM

Business Voix et Collaboration : **en détail**



Solution de Voix sur IP et internet mono site

- 1 accès internet sur support FTTH⁽¹⁾ ou FTTO selon l'usage et l'éligibilité
- Appels inclus vers les fixes et mobiles en France et vers les fixes à l'international ⁽¹⁾
- 1 appel fiabilisé Plus
- Maintenance du numéro
- Routeur Wifi
- Adresses IP V6



Options



- Numéros SDA ⁽²⁾
- Extensions voix
- Appels Fiabilisés Plus supplémentaires
- Interface PABX⁽³⁾ et ports FXS
- Adresses IP V4 supplémentaires
- Nom de Domaine
- Messagerie
- Garantie de rétablissement ⁽⁵⁾

Services inclus sur demande



Inscription annuaire, Liste rouge,
Facturation détaillée, Secret d'identité,
Numéro mémoire, Spécialisation des canaux,
Renvoi d'appel, Sélection permanente
d'appel, Activation Wifi ⁽⁴⁾, Activation DHCP

- Installation sur site
- Service Après-Vente réservé aux clients entreprises



- (1) Vers une liste précise de pays, les appels en dehors de ces pays sont facturés au compteur sur la base du tarif entreprise VOIP
- (2) Sélection directe à l'arrivée
- (3) 120 canaux voix maximum
- (4) Disponible uniquement sur supports FTTH
- (5) Selon supports et zone géographique pour les DROM

Business Voix et Collaboration : option Messagerie

Solution Cloud de messagerie électronique et outils bureautiques

Packs Microsoft



Capacité mail et stockage

- Pack Microsoft Initial : 2 Go
- Pack Microsoft Confort: 50 Go
- Pack Microsoft Intégral : 50 Go et 1To de stockage sur One Drive



La taille d'un message, pièces jointes incluses, limitée à 150 Mo.



Prestations d'accompagnement

- Création du compte
- Rattachement au nom de domaine
- Création des boîtes mail
- Paramétrage utilisateurs, définition des droits

Sessions de prise en main administrateur et utilisateurs

Accompagnement au quotidien



Gestion déléguée

Déléguer les tâches d'administration au quotidien



Formations utilisateurs

Plus de 120h de formations e-learning disponibles



Service Après Vente

Accessible 24h/24 et 7j/7 en Anglais et en Français

Produire



OneNote



Word



Excel



PowerPoint

Echanger et collaborer



Outlook

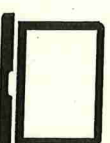
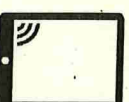


Teams

Stocker et partager



SharePoint OneDrive



Business Voix et collaboration : **les atouts**



Budget maîtrisé

- Mes investissements dans les équipements matériels préservés
- Une solution répondant à mes usages voix de modérés à intenses



Des experts à mes côtés

- Un SAV dédié joignable 24h/24 7j/7 en cas d'incident
- Un programme de certification des équipements des constructeurs



Simplicité

- Une solution évolutive qui s'adapte à mes besoins et usages
- 1 seul contrat, 1 seule facture, 1 seul interlocuteur pour la voix fixe et l'Internet

Business Voix et Collaboration

Orange Business vous accompagne



A réception de votre commande, vous recevrez un mail vous invitant à vous connecter à votre espace dédié afin de valider les informations nécessaires au traitement de votre commande. Vous serez ensuite contacté par le chef de projet déploiement pour programmer une réunion permettant de valider vos données techniques et définir le planning.



- Pour votre téléphonie fixe et votre accès Internet, les techniciens Orange Business interviennent sur site pour l'installation et la configuration de la Business Livebox. La présence de votre prestataire informatique et de câblage est obligatoire.
- La migration en voix sur IP sera réalisée par votre installateur PBX.



Vous recevrez un avis de mise en service validant la fin de la production et la mise en facturation de votre solution.

Mentions légales : Business Voix et Collaboration

L'acceptation de cette proposition se traduira par la signature du Bon de Commande avec Orange Business.

Les documents contractuels sont disponibles auprès de votre interlocuteur commercial ou sur les liens URL suivants:

- Conditions Générales Orange Business : https://documentscontractuels.orange.fr/contrats-next-obs_cg_432.pdf
- Descriptif de Service Business Voix et Collaboration: http://documentscontratoo.vente.francetelecom.fr/contrats-next-obs_ds_3851.pdf
- Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS): http://documentscontratoo.vente.francetelecom.fr/contrats-next-obs_ann_3850.pdf

La fiche tarifaire Business Voix et Collaboration est disponible, sous format papier, auprès de votre interlocuteur commercial.

Proposition commerciale établie le 27/10/2025
Valable 1 mois

Proposition_458832

Synthèse financière de votre solution

Tous les prix sont exprimés en HT

Frais ponctuels				Frais mensuels		
	Engagement	Qté	PU	Total initial	Total remisé	
Business Voix et Collaboration Fibre Max - (1G)			250,00 €	250,00 €	250,00 €	95,00 €
100 % de Remise Frais de Mise en Service	3 ans	1			-250,00 €	95,00 €
Nombre d'extensions voix supplémentaires		3				60,00 €
Garantie de Temps de Rétablissement - (GTR 10H)		1				30,00 €
Nombre total de n° SDA souhaités (dont NDI)		8				7,28 €
Adresses IP supplémentaires - (5 @IP supplémentaires)		1				12,00 €
Total			250,00 €	204,28 €	204,28 €	

Comment bien préparer l'arrivée de la Fibre FTTH pour mon entreprise ?

Desserte optique et locale où seront installés les équipements.

Qu'est-ce que la desserte optique ?

Partie de câblage optique sur votre domaine privé située entre le point de pénétration dans votre propriété et l'endroit où nous installerons l'équipement d'extrémité pour votre service.

Desserte optique : qui fait quoi ?

- **L'infrastructure d'accueil** (adduction, chemin de câble, goulotte, gaine...) qu'empruntera la fibre sur domaine privé **est de votre responsabilité** (symbolisé par le rectangle bleu sur les schémas). À noter que cela peut vous amener à réaliser des travaux à votre charge préalables à nos interventions.
- **Orange** passe la fibre dans l'infrastructure d'accueil mise à disposition dans la limite d'une longueur de 60 mètres dans vos locaux et d'une hauteur d'intervention de moins de 2m50

Le local où seront installés les équipements requiert :

- Une baie informatique ou un emplacement au mur pour fixer le PTO (Point de Terminaison Optique) ;
- Être desservi par l'infrastructure d'accueil ;
- Une prise électrique pour alimenter l'ONT (Optical Network Termination).

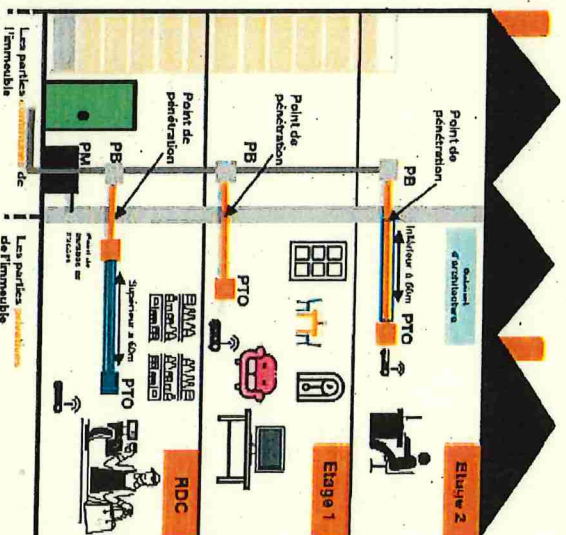


Le DTA (dossier technique amiante) est obligatoire pour l'ensemble des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

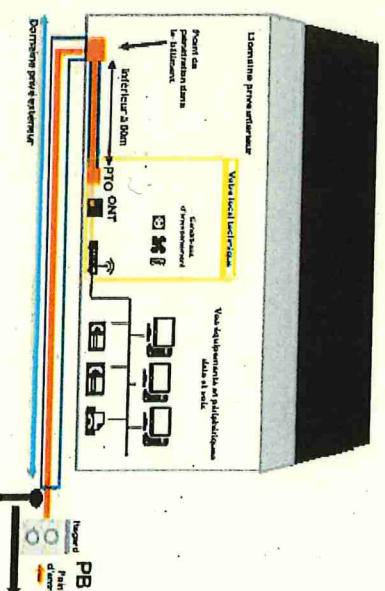
orange

Business

En immeuble multi clients



En bâtiment entreprise privatif



PM: point de mutualisation
PB: point de branchement
PTO: point de terminaison optique
ONT: Optical Network Termination

Infrastructure client
Câblage Orange
Câblage Client



← Toutes les étapes de votre commande d'accès en vidéo
<https://www.youtube.com/watch?v=ZN5G8vN4CY0&feature=youtu.be>

Comment bien préparer l'arrivée de la Fibre FTTO pour mon entreprise ?

Desserte optique et local où seront installés les équipements.

Qu'est-ce que la desserte optique ?

Partie de câblage optique sur votre domaine privé située entre le point de pénétration dans votre propriété et l'endroit où nous installerons l'équipement d'extrémité pour votre service.

Desserte optique : qui fait quoi ?

- **L'infrastructure d'accueil** (adduction, chemin de câble, goulotte, gaine...) qu'empruntera la fibre sur domaine privé **est de votre responsabilité** (symbolisé par le rectangle bleu sur les schémas). A noter que cela peut vous amener à réaliser des travaux à votre charge préalables à nos interventions, travaux qui vous seront décrits dans un POC (Plan Opération Client).
- **Orange** passe la fibre dans l'infrastructure d'accueil mise à disposition dans la limite d'une longueur de 30 mètres(*) dans votre propriété et d'une hauteur d'intervention de moins de 2m50.
- (*) En option Orange peut aller jusqu'à 60 m de fibre supplémentaire

Le local où seront installés les équipements requiert :

- Une baie informatique pour y installer le Bandeau Optique ou un emplacement au mur pour y fixer un coffret
- D'être desservi par l'infrastructure d'accueil

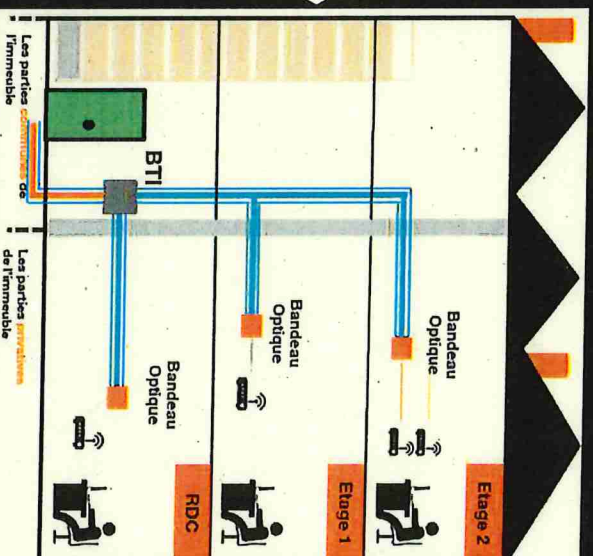


Le DTA (dossier technique amiante) est obligatoire pour l'ensemble des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

orange

Business

En immeuble multi clients



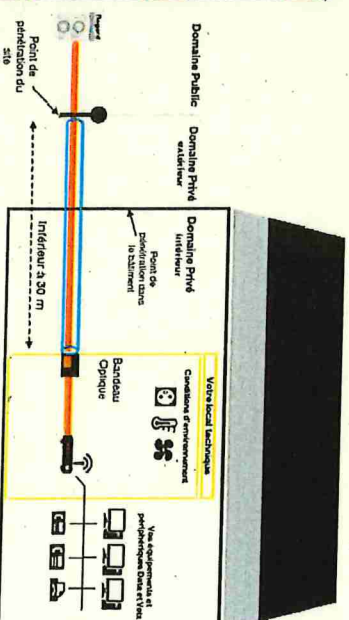
BTI : Boîtier de Transition Immeuble



← Toutes les étapes de votre commande d'accès en vidéo

<https://www.youtube.com/watch?v=ZNS0GSvN4CYQ&feature=youtu.be>

En bâtiment entreprise privatif



La fibre entre sur votre terrain via un regard (plaque au sol) installé en domaine public en limite de votre terrain. Une canalisation (adduction) part de ce regard vers votre bâtiment.

Infrastructure client

Câblage Orange

Câblage Client



Orange Business s'engage à protéger, connecter et innover pour une croissance durable et responsable.



Mesurer et réduire notre empreinte carbone

Être net zéro carbone en 2040
30% de réduction de CO2 en en 2025 par rapport à 2015, avec le point de passage inscrit dans notre plan stratégique Engage 2025.

Réseaux et IT

Limiter l'augmentation de la consommation électrique de nos réseaux et infrastructures informatiques



Chiffres clés : 29% d'énergie verte dans notre consommation électrique avec un objectif de 44% en 2025*

Bâtiments

Réduire la consommation d'énergie (Haute Qualité Environnementale)



Chiffres clés : 63% de nos immeubles certifiés ISO14K*



Promouvoir l'économie circulaire

Collecte de nos équipements réseaux chez les clients



Chiffres clés : 82% des routeurs collectés *



S'assurer de l'accès à la connexion pour tous

Proposer une expertise groupe
Dans l'innovation de solutions adaptées aux personnes en situation d'handicap

Se conformer à la réglementation en vigueur



Acheter et concevoir durablement

Analyser l'opportunité d'achats d'équipements reconditionnés avant du neuf

Sélectionner des partenaires éco-responsables

Eco-conception durable



Accompagner nos clients

Proposer des solutions pour réduire leur propre empreinte énergétique

Digitaliser la relation client
Pour une croissance durable à travers nos offres de collaboration, cloud...

*données Corporate Social Responsibility Cockpit Orange Business environnement 2021



Répondre aux enjeux numériques grâce à une nouvelle génération de Data Centers certifié Haute Qualité Environnementale

Chiffres clés :
2 datas center « verts », refroidis à 85% du temps grâce au free cooling



Pour en savoir plus



Merci

Nous sommes à

votre écoute



Business

Toute information contenue dans ce document strictement confidentiel est fournie au client dans le seul but de répondre à sa requête et ne peut être utilisé à d'autre fin. Le client s'engage à ne pas publier ni faire connaître tout ou partie de ces informations à quelque tierce partie que ce soit, sans l'autorisation préalable de Orange Business Copyright 2025, tous droits réservés.

Orange SA au capital de 10 640 226 396 € - 111, Quai du Président Roosevelt 92 130 Issy-Les-Moulineaux
RCS Nanterre 380 129 866

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°7 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D091 : CONVENTIONS - Etat « DDTM » pour l'aménagement d'une zone de mouillages et d'équipements légers

Monsieur le Maire informe les conseillers du courrier reçu le 6 octobre 2025 contenant les projets de :

- de convention entre l'Etat et la commune et ses annexes :

- o Plan d'ensemble des secteurs
- o Secteur de Port Bellec
- o Secteur de Port Deubord

- d'arrêté inter-préfectoral approuvant la présente convention fixant les modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipements légers sur la commune de Suzon

- d'arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers sur le littoral de la commune de SAUZON ;

Il donne lecture du préambule qui rappelle que dans le cadre du renouvellement de la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Bellec, la commune de Sauzon a accepté d'étendre en 2025 son domaine de compétence sur le secteur Port-Deubord suivant les dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques (article R 2124-39).

Le projet de zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) s'articule autour de 2 sites différents :

- Port-Bellec : secteur situé à l'entrée du port de Sauzon
- Port-Deubord : secteur situé à l'ouest du port

La répartition des mouillages par secteur est détaillée :

Port Bellec : 17 : 9 à l'Ouest, et 8 à l'Est (6 plaisances, 2 navettes à passagers).

Port Deubord : 20

TOTAL : 37

Le dossier réalisé à l'échelle intercommunale a été complété afin de réduire les impacts sur l'environnement.

Les mesures de réduction des impacts paysagers et environnementaux, tant en mer qu'à terre, portent sur :

- L'adaptation du nombre de mouillages aux enjeux environnementaux et aux modalités d'accès aux sites de mouillages retenus,
- L'amélioration des modalités de stockage des annexes,
- La prise en compte des accès terrestres et maritimes.
- Ces ajustements permettent de valider le projet porté par la commune.

La convention reprend les termes de la convention, à savoir :

- Titre 1 - Objet, nature et durée de la convention

Objet : fixer les conditions de délimitation et d'aménagement dans lesquelles le titulaire de l'autorisation est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel de l'Etat et le plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation (plans en annexe)

- Date d'effet : 1^{er} janvier 2025

- Durée : 10 ans



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral**

Convention établie entre l'État et la commune de Sauzon, portant aménagement, organisation et gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime naturel de la commune de Sauzon

Entre

L'État, représenté par le préfet du Morbihan, concédant

et

la commune de Sauzon désignée par la suite sous le nom de titulaire de l'autorisation, représentée par Monsieur le maire, dûment habilité à signer.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du renouvellement de la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Bellec, la commune de Sauzon a souhaité étendre son domaine de compétence sur le secteur Port Deubord suivant les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (article R. 2124-39).

Le projet de zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) s'articule autour de 2 sites différents :

- Port Bellec : ~~Poulsen~~ : secteur situé à l'entrée du port de Sauzon,
- Port Deubord : secteur situé à l'ouest du port,

La répartition des mouillages par secteur figure au tableau ci-dessous :

Secteurs	Nombre de mouillages	Type de navires	Mode de stockage des annexes
Port Bellec ouest	9	Plaisance / Professionnel	Sur les racks situés dans le port ou au ponton pour les navires en escale passage (voir plan)
Port Bellec est	8 dont 2 pour vedettes commerciales	Plaisance / Professionnel	
Port Deubord	20	Plaisance / Professionnel	En haut d'estran contre l'ouvrage de protection
Total	37 postes de mouillages		

Le dossier réalisé à l'échelle intercommunale a été complété afin de réduire les impacts sur l'environnement.

Les mesures de réduction des impacts paysagers et environnementaux, tant en mer qu'à terre, portent sur :

- l'adaptation du nombre de mouillages aux enjeux environnementaux et aux modalités d'accès aux sites de mouillages retenus,
- l'amélioration des modalités de stockage des annexes,
- la prise en compte des accès terrestres et maritimes.

Ces ajustements permettent de valider le projet porté par la commune.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le titulaire de l'autorisation est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel de l'État et le plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation (plans en annexe).

- Délimitation

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime naturel et du plan d'eau surjacent faisant l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés décimaux, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexe de la présente convention.

L'emprise de la dépendance concernée est restreinte de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers et à éviter la superposition avec tout autre autorisation domaniale alors en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention.

- Aménagement

Les caractéristiques et l'organisation des dispositifs de mouillage ainsi que les installations et équipements légers annexes au mouillage figurent dans les plans annexés à la présente convention.

Les conditions d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des équipements et des installations nécessaires au mouillage des navires ou au suivi de l'état de l'environnement, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à la remise en état des lieux et la reprise de la dépendance, sont fixées aux titres III et IV de la présente convention.

ARTICLE 1-2 : Nature

La présente convention et ses annexes sont soumises aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R. 2124-46 de ce Code.

Le titulaire de l'autorisation prend les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent à l'entrée dans les lieux et dont il a été dressé état contradictoire, à la date de signature de la présente convention.

Le titulaire de l'autorisation est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux sous-marins, qui ne pourra pas être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1. En conséquence, le titulaire de l'autorisation renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au titulaire de l'autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce Code. Le présent alinéa ne saurait être interprété comme excluant tout droit de propriété du titulaire de l'autorisation sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le titulaire de l'autorisation ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers sans l'accord préalable de l'État.

Le titulaire de l'autorisation peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-4 de la présente convention.

ARTICLE 1-3 : Durée

La durée de la convention est fixée à 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Le cas échéant, deux ans avant le terme de la présente convention, le titulaire de l'autorisation peut, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la zone de mouillages et d'équipements légers, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

TITRE II : Conditions générales

ARTICLE 2-1 : Dispositions générales

Le titulaire de l'autorisation est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes, dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers. Il n'est pas autorisé à exercer, dans les zones délimitées en annexe, des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le titulaire de l'autorisation s'engage à déclarer immédiatement au préfet toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Le préfet se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces indications peuvent être acceptées ou éventuellement nécessiter, soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Si cette modification porte sur l'inclusion de tout ou partie d'une exploitation économique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant et, conformément à l'article R.2124-42 du Code général de la propriété des personnes publiques, le préfet organisera librement une procédure de sélection ou de publicité préalable dans les conditions prévues par les articles L.2122-1- et L.2122-1-4 dudit Code.

Le titulaire de l'autorisation est en outre chargé de l'application de l'arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers.

ARTICLE 2-2 : Obligations du bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la circulation sur le domaine public maritime ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (incluant la signalisation maritime).

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du titulaire au titre de la présente convention.

1. Le titulaire de l'autorisation s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la zone de mouillages et d'équipements légers aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.
2. Le titulaire de l'autorisation préserve la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la zone de mouillages et d'équipements légers, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité pendant le temps nécessaire à ces interventions.
3. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime naturel.
4. Le titulaire de l'autorisation transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, en version électronique. Ce bilan comporte notamment une synthèse en langue française des opérations d'exploitation et maintenance, accompagnée, en annexe, d'un compte-rendu de la gestion des listes d'attente pour l'affectation des postes de mouillage et des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant l'objet de la présente convention.

5. Le titulaire de l'autorisation répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.
6. Le titulaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres équipements ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le titulaire de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
8. Le titulaire de l'autorisation ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du titulaire de l'autorisation, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers. Le titulaire de l'autorisation ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipement légers.

ARTICLE 2-3 : Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la ZMEL

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État, d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime en informe le bénéficiaire.

Le titulaire de l'autorisation dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la présente convention. Le titulaire de l'autorisation peut, dans ce délai, demander au service chargé de la gestion du domaine public maritime des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée sauf dans le cas où il serait lui-même candidat dans le cadre de la procédure de sélection préalable en vue d'une exploitation économique. L'absence de réponse dans le délai imparti est considéré comme un avis réputé favorable.

Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence impérieuse, en cas de survenance d'un cas de force majeure, d'intérêt public ou en cas d'impératif de défense nationale. L'État fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers.

La présente convention ne fait pas non plus obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le titulaire de l'autorisation, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

ARTICLE 2-4 : Sous-traitance

Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord du préfet et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services

connexes et la perception des redevances correspondantes. Toutefois, le titulaire de l'autorisation demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

À cette fin, le titulaire de l'autorisation transmet, sous format électronique, au service chargé de la gestion du domaine public maritime une version pdf et word (ou équivalent) en langue française des clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du Code général de la propriété des personnes publiques. En cas de sous-traitance, le bénéficiaire transmet les contrats à la DDTM, service titulaire de l'autorisation du domaine public maritime.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 6-2 (révocation de l'autorisation) ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 6-1 (remise en état des lieux et reprise de la dépendance).

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-5 (confidentialité des documents).

ARTICLE 2-5 : Risques divers

• Responsabilité de l'État à l'égard du titulaire de l'autorisation :

Le titulaire de l'autorisation ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le titulaire de l'autorisation dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

• Responsabilité du titulaire de l'autorisation à l'égard de l'État :

Le titulaire de l'autorisation a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (I) de la localisation des équipements ou des installations objets de la présente convention, (II) des travaux ou (III) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

• Causes exonératoires de responsabilité :

Le titulaire de l'autorisation ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect par le titulaire de l'autorisation des articles de la convention.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire de l'autorisation en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au titulaire de l'autorisation, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le titulaire de l'autorisation a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

ARTICLE 3-1 : Exécution des travaux

Le titulaire de l'autorisation informe la DDTM au moins deux (2) mois avant, de tous travaux n'entraînant pas de changement substantiel du domaine public maritime (modification des mouillages, installation de raks à annexes....).

Le titulaire de l'autorisation a examiné si les paramètres du projet sont susceptibles d'avoir des incidences directes ou indirectes sur le milieu aquatique et il se soumet aux prescriptions en matière de police de l'eau.

Le titulaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions du préfet maritime et du commandant de zone maritime.

Les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 3-2 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. A défaut, et sous réserve des alinéas de l'article 2-5 (risques divers), il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du titulaire..

Les travaux d'entretien font l'objet de déclarations adressées aux services chargés de la gestion du domaine public maritime et à la préfecture maritime et doivent répondre à leurs prescriptions.

L'entretien des installations, mouillages et de la dépendance en général incombant au titulaire de l'autorisation, l'Etat ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut d'entretien.

ARTICLE 3-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le titulaire de l'autorisation est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la zone de mouillages et d'équipements légers, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au titulaire de l'autorisation ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des exonérations mentionnées à l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le titulaire de l'autorisation d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

ARTICLE 3-4 : Mesures de suivi spécifiques aux travaux et entretien

Le titulaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales mentionnées à l'arrêté préfectoral portant règlement de police concernant les dispositions prises au titre du Code de l'environnement.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

ARTICLE 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers

• Mouillages :

Le mouillage au sein des zones dont les limites figurent en annexe s'effectue exclusivement depuis les dispositifs d'amarrage numérotés. Les annexes stockées reprennent obligatoirement le numéro d'immatriculation ou le nom du navire porteur précédé des lettres « AXE ». Le mouillage sur ancre est interdit dans la ZMEL sauf en cas de force majeure.

Les postes de mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel.

Tout usage d'un mouillage pour un navire utilisé à des fins d'habitation est interdite.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage (ou aux associations) ne peut être inférieure à 10% pendant toute la durée de l'autorisation définie par la présente convention.

L'attribution et l'utilisation des postes de mouillage dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers sont conditionnées à la présentation annuelle d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les frais de retrait du navire ou du bateau, notamment en cas d'atteinte à la conservation, à l'utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité du public.

• Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

• Sécurité des personnes et des biens :

Les dispositifs de mouillage sont réalisés de façon à ce que, quelles que soient les conditions de vents et courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux autres embarcations et installations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages et d'équipements légers. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne notamment) sont prévus (dans la mesure des possibilités) à proximité des mouillages.

• Qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau toutes substances ou éléments liquides ou solides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et d'équipements légers, sur l'estran et à proximité, sauf sur les aires prévues à cet effet, disposant d'un système de récupération des effluents et de traitement des déchets.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté portant règlement de police annexé à la présente convention, établi conjointement par le préfet du Morbihan et le préfet maritime, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il définit en outre au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

ARTICLE 4-2 : Rapports avec les usagers

• Admission des usagers :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au titulaire de l'autorisation, d'une redevance pour « services rendus » dont le montant est fixé selon les tarifs en vigueur.

Les usagers sont régis par des contrats donc les dispositions générales sont affichées accompagnées des tarifs en vigueur, en mairie, et aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

• Règlement d'exploitation :

Le titulaire de l'autorisation définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes portent en outre sur les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires ou bateaux durant leur séjour et les règles prises pour la protection des biens et personnes.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, établi par le bénéficiaire ou à défaut, les contrats visés à l'article R. 2124-54 du Code général de la propriété des personnes publiques, identifie les aires de carénage aménagées les plus proches et répondant aux exigences rappelées à l'article 4-1 (qualité des eaux).

Un (1) mois au plus tard après la notification de l'arrêté de règlement de police prévu à l'article R. 341-4 du Code du tourisme, le titulaire de l'autorisation adresse ses consignes d'exploitation au service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le titulaire de l'autorisation le porte en outre à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le titulaire de l'autorisation assume la charge des frais d'impression et de diffusion de ces consignes.

• Conseil annuel des mouillages :

Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le titulaire de l'autorisation en vue de présenter le bilan de la gestion, à la fois matérielle, financière et environnementale, de la zone de mouillages et d'équipements légers, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime y est invité et peuvent également y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Un compte rendu de chaque séance est adressé au service chargé de la gestion du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants, dans un délai maximum de deux (2) mois après la tenue du conseil.

TITRE V : Mesures environnementales

ARTICLE 5-1 : Mesures générales

Une zone de mouillages et d'équipements légers s'inscrit dans un environnement littoral sensible et riche en termes de biodiversité. Les usages de plaisance sont dépendants du bon fonctionnement des écosystèmes marins et littoraux et du bon état des eaux et ont également une part de responsabilité dans leur préservation.

La gestion des déchets solides et liquides, la gestion des eaux noires et grises, la pratique de carénage en structure agréée, la promotion des écogestes pour préserver le milieu marin doivent être prises en compte par le titulaire de l'autorisation.

Ainsi, le titulaire de l'autorisation s'attache à informer, régulièrement et par tous moyens, les usagers notamment des interdictions :

- de jeter à l'eau ou à terre toutes substances ou éléments liquides ou solides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins,
- de caréner en dehors d'une aire prévue à cet effet disposant d'un système de récupération des effluents et de traitement des déchets,
- de circuler sur le domaine public maritime.

Les usagers sont invités à porter une attention particulière à la préservation de la biodiversité, y compris ordinaire, lors de l'accostage et du stationnement des annexes sur l'estran.

ARTICLE 5-2 : Mesures complémentaires

Le stockage des annexes est organisé de manière à préserver les habitats dunaires et de falaise. Le titulaire de l'autorisation met en place des racks à annexe sur les secteurs de ~~Port Blanc / Port Maria et Pouldou,~~

Temple-plein embarcadere et Deubord

TITRE VI : Terme mis à la convention

ARTICLE 6-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de prorogation de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le titulaire de l'autorisation doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le titulaire de l'autorisation d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 6-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

• Pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au titulaire de l'autorisation.

• Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des dispositions de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le bénéficiaire et un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,

La révocation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas-là les dispositions de l'article 6-1 s'appliquent.

ARTICLE 6-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du titulaire de l'autorisation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du titulaire de l'autorisation avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande doit parvenir à la DDTM quatre (4) mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance reste due pour l'année suivante. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 6-1.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE VII : Conditions financières

ARTICLE 7-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 7-2 : Redevance domaniale

La commune de SAUZON domiciliée Rue du Lieutenant Riou - 56360 SAUZON n° de SIRET 215 602 418 00018 représentée par son représentant légal (M. Ronan JUHEL) est autorisée à occuper temporairement le domaine public de l'État.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 7-2-1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quatre mille trois cent dix-huit (4318,00 €).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui du mois d'avril 2024.

Article 7.2.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 7.2.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement est effectué :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 7.2.4: Impôts et taxes

Le titulaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Il supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

ARTICLE 7.3 : Contrôle

Les agents de la direction départementale des finances publiques peuvent prendre communication des documents comptables du titulaire de l'autorisation et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État de la présente convention pour un motif d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

TITRE VIII : Dispositions diverses

ARTICLE 8-1 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy — Télé doc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en est dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8.2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

ARTICLE 8.3 : Indemnités dues à des tiers

Le titulaire de l'autorisation a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

ARTICLE 8-4 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 8-5 : Mesures de police

Les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet du Morbihan ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences.

ARTICLE 8-6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8-7 : Notifications administratives

Le titulaire de l'autorisation fait élection de domicile à la mairie de Sauzon. Un représentant qualifié est désigné sur place par le titulaire de l'autorisation pour recevoir au nom du titulaire toutes notifications administratives.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

ARTICLE 8-8 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels dans la présente convention ou par le titulaire de l'autorisation lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le titulaire de l'autorisation ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre Ier du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du Code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du Code minier.

L'État et le titulaire de l'autorisation s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État se rapproche du titulaire de l'autorisation afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE IX : Approbation de la convention

ARTICLE 9 : Approbation

La présente convention fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral portant règlement de police et d'un arrêté inter-préfectoral validant la convention d'approbation.

Vu et accepté

Vu et accepté

Vu et accepté

à Vannes, le

à Vannes, le

à Sauzon, le

Pour le préfet du département du
Morbihan
et par délégation du directeur
départemental
des territoires et de la mer,
l'adjointe au chef du service mer et
littoral,

Pour le préfet Maritime de
l'Atlantique
Le chef du service mer et littoral,

Le maire de Sauzon

Sandrine PERNET

Bruno POTIN

Ronan JUHEL

Annexe : Plans de la ZMEL

- *Formalités de renouvellement : demande formulée 2 ans avant le terme*

Titre 2 – Conditions générales

Titre 3 – Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

Titre 4 – Condition d'exploitation

Titres 5 – Mesures environnementales

Titre 6 – Termes mis à la convention

Titres 6 – Conditions financières

Titres 7 – Dispositions diverses

Article 7-2-1 Montant de la redevance dû par la commune à l'Etat : 4 318, 00€

Titre 9 – Approbation de la convention

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la convention, des erreurs de sites sont relevées :

- o Page 1 : enlever Pouldon, dans le tableau « Port Bellec ouest » est concerné par 9 mouillages uniquement plaisance ainsi que Deubord.
- o Page 8 : article 5-2, corriger en enlevant Port-Blanc, Port-Maria et Pouldon et remplacer par terre-plein de l'embarcadere et Deubord.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, sous réserve de corriger les erreurs relevées, autorise et charge monsieur le Maire à signer la convention rectifiée.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESSÉ

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

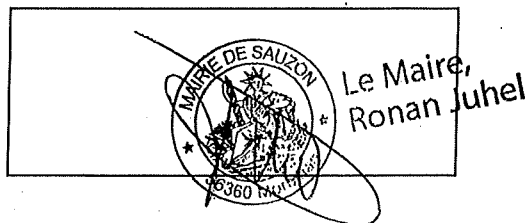
Délibération n°8 de la séance du 3 novembre 2025**N°2025D092 : FINANCES - Conférence du 11 octobre 2025 à Bangor - Post-trauma - Participation aux frais d'intervention**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de madame LE BAYON Aurélie, porte-parole du collectif des proches de Raphaël LUCAS, décédé accidentellement le 24 juillet dernier. Il informe les conseillers qu'à la suite de cette demande formulée aux quatre communes, madame le Maire de BANGOR a rencontré des professionnels pouvant intervenir auprès des jeunes et leurs parents. Le Docteur BARANES, psychologue est intervenue en mairie de Bangor le samedi 11 octobre dernier où la participation des jeunes accompagnés de leur famille était nombreuse. La commune de Bangor a pris en charge la totalité des frais liés à cette intervention (transport, hébergement, restauration, ...), et nous les a communiqués en proposant une participation à hauteur de 351€ pour chacune des quatre communes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le soutien déployé et la participation de 351€ qui en découle et charge monsieur le Maire d'émettre le mandat de paiement auprès de la commune de Bangor.

Date de publication et d'affichage :
6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°9 de la séance du 3 novembre 2025**N°2025D093 : FINANCES - Bilans de saison 2025 provisoires :**

↓ **Camping :**

Monsieur le Maire rend compte du bilan provisoire étudié en commission de finances du 16 octobre dernier : ce bilan présente une augmentation des recettes globales de 24 149, 08€ soit 13% soit un montant total de 211 233, 64€ HT. Il est précisé que les nouveaux locatifs ont été mis en place pour moitié en avril et pour moitié en juin.

↓ **Centre d'accueil :**

Monsieur le Maire rend compte du bilan provisoire étudié en commission de finances du 16 octobre dernier : ce bilan présente un montant de recettes globales de 28 451, 24€ HT au 30 septembre 2025 sachant que les occupations d'octobre à décembre restent à enregistrer.

↓ **Surveillance des plages :**

Monsieur le Maire donne lecture du bilan de la surveillance des plages dressé par la chef de poste.

Monsieur le Maire rappelle que l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé en décembre 2024 pour l'année 2025 encadrant l'activité surf (limitation du nombre d'écoles et interdisant la location de planches l'après-midi) a amélioré les conditions de surveillance de la plage de Donnant.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°10 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D094 : FINANCES - Tarifs 2026 des services : Camping

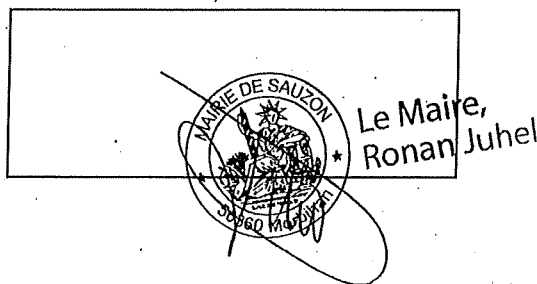
Monsieur le Maire expose la grille tarifaire proposée par la commission de finances du 16 octobre dernier : cette proposition tient compte des préconisations du gestionnaire, dans son bilan de fin de saison, à savoir, ne pas augmenter les tarifs des mobil-homes et des chalets Fabre et revoir la grille tarifaire des nouveaux chalets « Hékipia ». La commission de finances propose des nouveaux tarifs de ces chalets : PortLand, Moréa, Victoria et Liberty PMR ainsi que les tarifs emplacements et services divers. Il convient d'établir les conditions de locations en dehors de celles à la semaine. Aussi, monsieur le Maire propose d'organiser une commission de finances spécifique pour étudier ces conditions et de les présenter lors de la prochaine séance.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide :

- D'approuver la grille tarifaire 2026 exposée et jointe **en annexe**
- Le report à la prochaine séance du complément de tarification

Date de publication et d'affichage :
6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Document certifié conforme

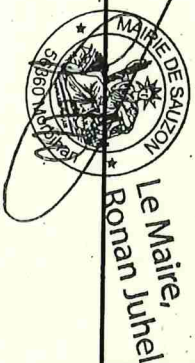

Le Maire,
Ronan Juhel

Ouverture :										CAMPING : TARIF 2026 en €			
Saison :										du samedi 28 mars 2026 au samedi 3 octobre 2025			
Locations										Basse			
Désignation	Surface	Nombre de COUCHAGES :			Durée d'occupation	HT		TTC		Haute			
		Chambres		Séjour		Capacité totale / location en nombre	HT	TTC	HT	TTC			
		Nombre	Détail chambres										
4 "Mobil-home" - 6p		2	1 chambre lit 2 personnes	1 X 2	Semaine	327,27		360,00	545,45		600,00		
6 "Chalets Fabre" - 6p		2	1 chambre de 2 lit 1 personne	1 X 2	Semaine								
8 "Moréa" - 5p	25m²	2	1 chambre de 2 lit 1 personne	1 X 2	Nuitée	363,64		400,00	572,73		630,00		
			1 chambre : 1 lit 2 personnes		Nuitée								
2 "Victoria" - 2/4p	20m²	1	1 chambre : 3 lits 1 personnes dont 1 superposé	/	Semaine	545,45		600,00	800,00		880,00		
			1 chambre lit 2 personnes	1 x 2	Nuitée								
2 "Port-Land" - 6p	35m²	3	1 chambre lit double + 1 chambre : 2 lits	/	Semaine	436,36		480,00	636,36		700,00		
			simples + 1 chambre 1 lit simple + 1 lit superposé		Nuitée 2 pers	72,73		80,00					
1 "Liberty" - "PMR" - 4/6p	35 m²	2	1 chambre : 1 lit 2 personnes + 1 chambre : 2 lits 1 personne superposés	1 X 2	Semaine	109,09		120,00					
					Nuitée	654,55		720,00	963,64		1060,00		
					Semaine -10% PMR	545,45		600,00	818,18		900,00		
					Nuitée								
Supplément animaux - obligation carnet vaccination à jour - tenu en laisse						3,27		3,60	3,27		3,60		
TERRAIN													
Forfait emplacement - 1 personne/jour					Avant	du samedi 28/03 au samedi 27/06/26		3,60		du dimanche 27/06 au vendredi 04/09/26			
					Après	du samedi 05/09 au samedi 3/10/26							
	Avec électricité - véhicule				tente	11,18	12,3	12,82	14,1				
	Sans électricité - sans véhicule				caravane, camping car, van	12,82	14,1	14,55	16				
Animaux - obligation carnet vaccination à jour et tenu en laisse	Personne supplémentaire (de plus de 7 ans)				tente	8,91	9,8	10,18	11,2				
Bouteille de glace						5,18	5,7	5,18	5,7				
Garage mort (3 jours maxi en haute saison)/jour						2,18	2,4	2,18	2,4				
						1,00	1,1	1,00	1,1				
						14,82	16,3	50,09	55,1				
TERRAIN - SAISONNIERS													
Forfait emplacement - 1 personne/jour	Avec électricité - véhicule				tente	8,91	9,8	8,91	9,8				
	Personne supplémentaire (+ de 7 ans)				caravane, camping car, van.	10,82	11,9	10,82	11,9				
						4,00	4,4	4,00	4,4				
CAUTIONS													
locations (dégâts)						HT		TTC					
badge barrière, sanitaires						196,36		216,00					
ménage						50,91		56,00					
prêt matériel (prise européenne, marmite, ballon...)						50,91		56,00					
SERVICES													
Laverie	Lave-linge (le jeton) lessive fournie					40,00		44,00					
	Sèche-linge (le jeton : 1 heure)					HT		TTC					
Douche						6,36		7,00					
						4,45		4,90					
Location	Location lit bébé (par semaine)					2,27		2,50					
	Location chaise haute bébé (par semaine)					2,00		2,20					
						2,00		2,20					
	Location / semaine / lit					7,91		8,70					
	Fourniture de jetables / lit					11,00		12,10					
						2,55		2,80					
Draps						3,55		3,90					

MAIRIE DE SAUVIGNY

Le Maire,

Ronan Juhel



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :

28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 12**
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°11 de la séance du 3 novembre 2025**N°2025D095 : FINANCES : Tarifs 2026 des services : Centre d'accueil**

La commission de finances du 16 octobre dernier propose une nouvelle grille tarifaire appliquant une augmentation de 5 % sur les différents tarifs.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité, approuve la nouvelle grille tarifaire annexée.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme


Le Maire,
Ronan Juhel

CENTRE D'ACCUEIL WILLAUMEZ - TARIFS 2026 (Taxe de séjour non comprise)

Locatifs		Usagers		Entreprises/Ouvriers/Saisonniers																					
		Période		Du 1er octobre au 31 mars					Du 1er avril au 30 septembre																
Durée du séjour		nuît		1 semaine		2 semaines		mois		nuît		1 semaine		2 semaines		mois									
1 Chambre 5 lits + douches et WC privatifs B02 et B11)		33,10 €				220,50 €		441,00 €		33,10 €				220,50 €		441,00 €									
1 Studio 1 lit double + 2 lits simples + cuisine, douches, WC privatifs (A001)								496,00 €								496,10 €									
1 Chambre individuelle (15 chambres à disposition) - Tarif proratisable l'hiver				420,00 €												374,85 €									
15 Chambres de 1 lit - 10% de réduction sur le tarif individuel si les 15 chambres sont occupées par la même entreprise pour le mois				1 785,00 €				5 953,50 €				1 785,00 €				5 922,00 €									
Caution				450 €												450 €									
Draps		Location / semaine / lit		Couchage 1 place		8,80 €																			
				Couchage 2 places		12,20 €																			
		Fourniture de jetables / lit 2 NUITS MAXIMUM		Couchage 1 place		2,90 €																			
				Couchage 2 places		4,00 €																			
Parties annexes				Journée																					
Cuisine				55 €																					
Salle d'activités				44 €																					
Cuisine + salle d'activités				77 €																					
Caution				105 €																					

MAIRIE DE SAUZON

Le Maire,

2024 Juhel



 Le Maire,

 Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- **Présents :** 10
- **Procurations :** 1
- **Votants :** 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°12 de la séance du 3 novembre 2025**N°2025D096 : FINANCES : Modification de l'affectation du résultat 2025**

Par délibérations des 24 février et 2 avril 2025, le conseil municipal a adopté le compte administratif 2024 et le budget primitif 2025 pour le budget principal et les budgets annexes. L'examen de ces pièces appelle de la part de madame la Sous-préfète de Lorient les observations suivantes concernant les budget annexes « centre d'accueil Willaumez » et « port » :

Le budget annexe « centre d'accueil Willaumez » :

La délibération d'affectation des résultats du 2 avril 2025 mentionne une décision de report en section de fonctionnement au compte 002 de 17 914,53 €.

Or, le compte administratif fait apparaître un déficit d'investissement de - 68 886,20 € (résultat de l'exercice 2024 et crédits reportés en 2025).

Les dispositions des articles L 2311-5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent que le résultat de la section fonctionnement corrigé des restes à réaliser doit être affecté en totalité à la couverture du déficit d'investissement.

Par conséquent la somme de 17 914,53 € aurait dû être affectée au compte 1068 pour couvrir une partie du déficit d'investissement et aucun report en compte 002 ne pouvait être réalisé.

En l'état, le report de 17 914,53 € en excédent de fonctionnement entraîne une insincérité du budget primitif en section de fonctionnement.

Il convient donc que l'assemblée délibérante modifie le budget primitif sur ce point par décision modificative.

Le budget annexe port :

De la même manière, la délibération d'affectation du résultat mentionne une décision de report en section de fonctionnement au compte 002 de 15 687,53 €

Or le compte administratif fait apparaître un déficit d'investissement de - 181 384,44 €.

Par conséquent, la somme de 15 687,53€ aurait dû être affectée au compte 1068 pour couvrir une partie du déficit d'investissement et aucun report au compte R 002 ne pouvait être réalisé.

Une décision modificative devra également être prise pour cette correction.

Monsieur le Maire propose de modifier l'affectation du résultat comme exposé.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, approuve la nouvelle affectation du résultat pour les budgets :

- Centre d'accueil Willaumez : 17 914,53 € affectés à l'article 1068 pour financer les recettes d'investissement
- Port : 15 687, 50 € affectés à l'article 1068 pour financer les recettes d'investissement.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20251103-2025D096-DE
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°13 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D097 : FINANCES : Décisions modificatives

Suite à la modification de l'affectation du résultat, il y a lieu de procéder à la décision modificative suivante pour les 2 budgets :

- **Budget centre d'accueil – décision modificative n° 2 :**

Section de fonctionnement :

Diminution des recettes et dépenses au chapitres 002 et 023 de 17 914,53 €

Section d'investissement :

Diminution des recettes au chapitre 021 de 17 914,53 €

Et

Augmentation des recettes au chapitre 10 de 17 914,53 €

Section Fonctionnement : impact -17 914,53€

Diminution	Recettes		Prévision BP	DM	Budget Total
	Chapitre	002	17 914,53 €	- 17 914,53 €	0,00 €
	Article	002	17 914,53 €	- 17 914,53 €	0,00 €
Diminution	Dépenses		Prévision BP	DM	Budget Total
	Chapitre	023	17 914,53 €	- 17 914,53 €	0,00 €
	Article	023	17 914,53 €	- 17 914,53 €	0,00 €
Section Investissement : impact 0					
Diminution	Recettes		Prévision BP	DM	Budget Total
	Chapitre	021	17 914,53 €	- 17 914,53 €	0,00 €
	Article	021	17 914,53 €	- 17 914,53 €	0,00 €
Augmentation	Recettes		Prévision BP	DM	Budget Total
	Chapitre	10	0,00 €	+ 17 914,53 €	17 914,53 €
	Article	1068	0,00 €	+ 17 914,53 €	17 914,53 €

○ **Budget port – décision modificative n° 2 :**

Section de fonctionnement :

Diminution des recettes et dépenses au chapitres 002 et 023 de 15 687, 50 €

Section d'investissement :

Diminution des recettes au chapitre 021 de 15 687,50 €

Et

Augmentation des recettes au chapitre 10 de 15 687,50 €

Section Fonctionnement : impact - 15 687,50 €				
Diminution	Recettes		Prévision BP	DM
	Chapitre	002	15 687,50 €	- 15 687,50 €
	Article	002	15 687,50 €	- 15 687,50 €
Diminution	Dépenses		Prévision BP	DM
	Chapitre	023	16 292,00 €	- 15 687,50 €
	Article	023	16 292,00 €	- 15 687,50 €
Section Investissement : impact 0				
Diminution	Recettes		Prévision BP	DM
	Chapitre	021	16 292,00 €	- 15 687,50 €
	Article	021	16 292,00 €	- 15 687,50 €
Augmentation	Recettes		Prévision BP	DM
	Chapitre	10	0,00 €	+ 15 687,50 €
	Article	1068	0,00 €	+ 15 687,50 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité, les deux décisions détaillées ci-dessus.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



 Le Maire,
 Ronan Juhan

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESSE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°14 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D098 : INTERCOMMUNALITE : Rapport annuel d'activités et compte financier unique des neuf budgets de la Communauté de communes – année 2024

Monsieur le Maire a transmis le rapport d'activité 2024 aux conseillers en amont par mail.

Le conseil municipal est informé que le support est à disposition pour consultation du public.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhe

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°15 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D099 : INTERCOMMUNALITE : Eau du Morbihan : rapport d'activité annuel 2024

Monsieur le Maire ayant transmis le rapport par mail à l'ensemble des conseillers, donne lecture des éléments ressortant du rapport d'activité 2024.

Le conseil municipal est informé que les éléments du rapport 2024 sont à disposition pour consultation du public.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme


Le Maire,
Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- **Présents :** 10
- **Procurations :** 1
- **Votants :** 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°16 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D100 : DESSERTE MARITIME - PLAN DE SERVICE 2026 : Quiberon - Belle-Ile - BREIZHGO OCEANE

Monsieur le Maire informe les conseillers que lors du dernier comité de ligne avec la Région déterminant le plan de service 2026, les horaires ont été présentés et remis. Dans ces horaires, après lecture et analyse, il est noté que le navire Kerdonis assure, comme l'année précédente, les liaisons entre Quiberon et Sauzon les week-ends de l'Ascension et Pentecôte. Remarquant son service sur le port de Palais les premiers week-ends de mai, le conseil souhaite son affectation de préférence sur Sauzon.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, demande à monsieur le Maire de saisir les services de la Région.

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
28 octobre 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 12
- Présents : 10
- Procurations : 1
- Votants : 11

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Elodie GUEGAN, Vanina CHAMBRIER

▪ **Absents avec pouvoir :** Soizic LUCAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :** Cécilia REPESSE

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°17 de la séance du 3 novembre 2025

N°2025D101 : COMMUNICATION sur les délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rend compte à son conseil en donnant lecture et en diffusant la liste **en pièce jointe**, des décisions prises depuis la dernière séance en matière de :

- Marchés publics

Date de publication et d'affichage :

6 novembre 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhel

Pièce jointe à la délibération n°18 de la séance du 3 novembre 2025						
N° ord re	Budget	Date Signature	Fournisseur	Objet	Montant en €	
					HT	TTC
1	PRINCIPAL	09/09/2025	MISSENARD	Remplacement cartouche mitigeur cantine	661,40 €	793,68 €
2		19/09/2025	SETON	Sel cimetière	1 903,60 €	2 284,32 €
3		19/09/2025	OVHCLLOUD	Renouvellement hébergement annuel site	79,08 €	94,90 €
4		19/09/2025	OVHCLLOUD	Renouvellement nom de domaine "sauzon.fr"	7,79 €	9,35 €
5		23/09/2025	ENEDIS	Raccordement électrique "50, place de l'Eglise"	1 404,00 €	1 684,80 €
6		25/09/2025	MEGALIS BRETAGNE	Audit détaillé du système informatique - Cybersécurité	850,00 €	1 020,00 €
7		29/09/2025	CLAAS	Pièces Gyro broyeur Desvoys	527,93 €	633,52 €
8		29/09/2025	SPORT France	Eléments sportifs	15 003,35 €	18 004,02 €
9		30/10/2025	BRETAGNE MATERIAUX	Lames de terrasse - passerelle piétons	386,78 €	468,31 €
10		23/09/2025	PLATRIERIE BELLE ILOISE	Fourniture et pose ensemble de meuble cuisine - Atelier des Semis	5 180,00 €	6 216,00 €
11		23/09/2025	HENRI JULIEN	Casier à couverts - Salle des fêtes	45,00 €	54,00 €
12		25/09/2025	FRANCK'ELEC	Remplacement chauffage - Logement n°2 Allée des sternes	513,20 €	541,43 €
13		01/10/2025	FARAGO BRETAGNE	Avenant contrat communal dératisation	6 312,94 €	7 575,53 €
14		02/10/2025	PRODES	Achat tables salle des fêtes	1 435,00 €	1 722,00 €
15		06/10/2025	MENUISERIE CHARPENTE SAMZUN STEPHANE	Verrous de sol - Extension atelier des semis	959,42 €	1 151,30 €
16		06/10/2025	COUVERTURE BELLILOISE	Fourniture et mise en place bande protectrice aluminium - Extension atelier des semis	822,75 €	987,30 €
17		08/10/2025	PEPINIERE ROUXEL	Achat arbustes	322,45 €	361,70 €
18		13/10/2025	ASSAIN'ILE	Plots béton + montage éléments sportif Terre-Haute	5 164,70 €	6 197,64 €
19		13/10/2025	FRANCK'ELEC	Contrôle SOCOTEC et Consuel - borne électrique place de l'Eglise	843,33 €	1 012,00 €
20		13/10/2025	GARAGE RENAULT	Entretien Kangoo immat 7397 ZB 56	981,36 €	1 187,83 €
21		13/10/2025	GARAGE RENAULT	Entretien Cabstar immat AN-198-ZF	576,80 €	695,16 €
22		15/10/2025	BUREAU VALLEE	Cartouches d'encre imprimante bibliothèque	97,97 €	117,57 €
23		09/10/2025	BELLE ILE ARBRES & PAYSAGES	Création des Jardins Familiaux	64 940,00 €	77 128,00 €
24		20/10/2025	LIBRAIRIE LA LONGUE VUE	Livres Bibliothèque	929,74 €	980,88 €
25		20/10/2025	CLAAS	Remplacement rétroviseur tracteur ATOS	183,45 €	220,15 €
26		21/10/2025	MORBIHAN ENERGIES	Remplacement lanterne parking de Pen-Prad	823,00 €	1 011,00 €
27		27/10/2025	LEBLANC ILLUMINATIONS	Illuminations de Noël	985,00 €	1 182,00 €
28		27/10/2025	HOSPITALITE DIOCESAINE	Sapins de Noël 2025	516,67 €	620,00 €
29		27/10/2025	FONDERIE DOUTRE	Plaques N° de rue	334,16 €	400,99 €
30		29/10/2025	EMINZA	Père Noël	366,65 €	439,98 €
31		03/11/2025	SAUR	Branchement eau potable logement Rampe des Glycines	1 107,33 €	1 218,06 €
1	PORT	06/10/2025	LE JARDIN DE SAINT PIERRE	Arbustes parking embarcadère	805,00 €	909,66 €
3		06/10/2025	LA SOURCE BRETAGNE	Bâches pour talus parking embarcadère	210,80 €	257,34 €



Le Maire,
Ronan Juhel